

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE**3 janvier 1967 n° 1**

89. — **DECRET** n° 66-364 du 27 décembre 1966 rectifiant les tableaux des communes arrêtés par le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965, (p. 2).

90. — **DECRET** n° 66-365 du 27 décembre fixant les conditions d'application des titres I et II de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Décète :

TITRE I — CHAMP D'APPLICATION**Chapitre 1^{er}. — Accidents garantis et bénéficiaires**

Article 1^{er}. — Est couvert tout accident, tel qu'il est défini aux articles 2, 3 et 7 de l'ordonnance du 21 juin 1966 susvisée, dès lors qu'il est survenu, par le fait ou à l'occasion du travail, à une personne résidant en Algérie et salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient :

- la nationalité, le sexe ou l'âge de la victime ;
- la forme, la nature ou la validité du contrat ;
- le lieu du travail ;
- la nature ou le montant de la rémunération ;
- la durée du travail ;
- le caractère, habituel ou non, de l'activité salariée ;
- la situation régulière ou non, de l'employeur à l'égard des organismes de sécurité sociale, en ce qui concerne tant le versement des cotisations que son affiliation ou l'affiliation de son personnel.

Art. 2. — Toutefois et notamment, ne sont pas couverts les accidents survenus par le fait ou à l'occasion :

- de services non rétribués, rendus spontanément et présentant le caractère d'une aide occasionnelle et gracieuse ;
- de services rendus à un employeur par son conjoint ou ses enfants, sauf si la preuve est rapportée, par les intéressés, de l'existence d'un véritable contrat de louage de services.

Art. 3. — Bénéficient notamment des dispositions de l'ordonnance du 21 juin 1966, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail :

- 1°) — les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles 33 et suivants du livre 1^{er} du code du travail ;
- 2°) — les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 k et suivants du livre premier du code du travail, et les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent, d'une façon habituelle et suivie, des opérations de représentation d'assurance ou de commission, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;
- 3°) — les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;
- 4°) — les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;
- 5°) — les porteurs de bagages occupés dans les gares, s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;
- 6°) — les ouvreurs de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont, dans les mêmes établissements, chargés de la tenue des vestiaires, et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;
- 7°) — les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que les dits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont possédés par ce dernier ;
- 8°) — les présidents, directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes ;
- 9°) — les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ;
- 10°) — les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques (gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée) ;
- 11°) — les apprentis qui, placés chez un employeur, un artisan ou un commerçant, reçoivent un enseignement ou le bénéfice d'une formation professionnelle en échange de leur travail.

Art. 4. — Tout employeur de personnes relevant de l'ordonnance du 21 juin 1966 est tenu, quelle que soit la forme juridique de son entreprise, de se conformer aux prescriptions de ladite ordonnance.

La même obligation incombe à l'employeur qui procure une activité accessoire à des travailleurs dont l'activité principale relève d'une législation particulière ou d'un régime spécial.

Chapitre II — Modalités particulières de la gestion du risque

Art. 5. — Aucune entreprise privée, qu'elle assure ou non un service public ou qu'elle présente ou non un caractère d'intérêt général, ne pourra, à compter de la date d'effet de l'ordonnance du 21 juin 1966, assurer elle-même la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Toutes les autorisations délivrées en vue d'assurer directement la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sont retirées à compter de la date d'effet de l'ordonnance du 21 juin 1966.

Art. 6. — Jusqu'à une date fixée par arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales et éventuellement des ministres intéressés et pour le personnel autre que celui visé à l'article 9 de l'ordonnance du 21 juin 1966, les prestations des accidents du travail et maladies professionnelles prévues par ladite ordonnance, restent servies directement par ;

- l'Etat et les établissements publics de l'Etat ;
- les départements et communes, et les établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
- les entreprises nationalisées ;
- la S.N.C.F.A.

Toutefois, le personnel qui, à la date du présent décret, est compris ou devrait être compris dans la garantie d'un contrat souscrit auprès d'un organisme d'assurances privé ou public, sera dès la date d'effet de l'ordonnance du 21 juin 1966, pris en charge, pour les accidents du travail, par les organismes gérant actuellement les prestations d'assurances sociales dues audit personnel.

TITRE II. — CONSTATATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chapitre 1^{er}. — Déclaration

Section I. — Déclaration de l'accident à l'employeur

Art. 7. — La déclaration que la victime est tenue de faire au plus tard dans le délai de vingt heures, par application du premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 21 juin 1966, doit être envoyée par lettre recommandée si elle n'est pas faite à l'employeur ou à un de ses préposés sur le lieu de l'accident.

Art. 8. — La déclaration qui peut être faite par la victime, en cas de carence de l'employeur et par application du dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 21 juin 1966, est recevable même si, en violation du premier alinéa du même article, la victime n'a pas informé l'employeur de l'accident.

Section II. — *Déclaration de l'employeur à la caisse sociale*

Art. 9. — Le délai imparti à l'employeur par l'article 12 de l'ordonnance du 21 juin 1966 ne commence à courir, pour les accidents survenus hors de l'établissement, que du jour où l'employeur a été informé de l'accident.

Art. 10. — L'employeur est tenu d'adresser à la caisse sociale, en même temps que la déclaration d'accident, ou au moment de l'arrêt du travail si celui-ci est postérieur, une attestation indiquant la période de travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'appliquent la ou les payes, le montant et la date de ces payes.

Art. 11. — La caisse sociale peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit, tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Chapitre II. — **Enquête**

Section I. — *Convocation des intéressés et des témoins*

Art. 12. — La caisse sociale communique à l'agent enquêteur, copie de la déclaration d'accident, du ou des certificats médicaux dressés par le praticien et, le cas échéant, des documents faisant état des premières constatations auxquelles ladite caisse a pu faire procéder.

Art. 13. — L'enquête est contradictoire.

L'agent enquêteur saisi convoque immédiatement, au lieu désigné par lui, les personnes désignées à l'article 21 de l'ordonnance du 21 juin 1966 et toute personne qui lui paraîtrait, au vu des documents en sa possession, susceptible de fournir des renseignements utiles.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée, trois jours francs avant la date fixée pour l'enquête.

Art. 14. — L'agent enquêteur ne convoque que les personnes qui sont domiciliées dans la circonscription où il exerce ses fonctions ou qui y ont leur travail. Pour ce qui est des personnes dont le domicile et le lieu de travail, ou, s'agissant de la victime, le lieu où elle a été transportée, sont situés dans une autre circonscription, l'agent enquêteur saisi demande à l'agent enquêteur compétent, de procéder à leur audition.

Le second agent enquêteur doit remplir sa mission sans délai et adresser au premier agent enquêteur, le procès-verbal dans lequel les renseignements recueillis sont consignés.

Section II. — *Récusation de l'enquêteur*

Art. 15. — L'agent enquêteur peut être récusé s'il est parent ou allié jusqu'au 6^e degré inclusivement de l'employeur, de la victime ou de ses ayants droit.

Art. 16. — La récusation doit être formulée par une déclaration adressée au ministère du travail et des affaires sociales (Direction de la sécurité sociale) au plus tard dans un délai de trois jours suivant la réception de la lettre à laquelle le déclarant aura été convoqué à l'enquête.

Art. 17. — La caisse sociale peut elle-même récuser l'agent enquêteur saisi, mais seulement dans le cas où, au moment où elle l'a saisi, elle ignorait l'existence d'un motif de récusation.

Art. 18. — Dès qu'il a connaissance de la récusation dont il est l'objet, l'agent enquêteur doit en avvertir aussitôt la caisse sociale et s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre l'enquête.

Art. 19. — Il est statué sur la demande de récusation par décision du ministre du travail et des affaires sociales, prise dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de ladite demande. Cette décision est notifiée par lettre recommandée à l'agent enquêteur saisi, au demandeur, à la caisse sociale, et, le cas échéant, au nouvel enquêteur désigné par le ministre. L'agent enquêteur dessaisi transmet sans délai les documents qu'il pouvait détenir au nouvel enquêteur.

Section III. — *Audition des intéressés et des témoins*

Art. 20. — L'agent enquêteur doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est dans l'impossibilité de se déplacer.

Art. 21. — Lorsqu'un témoin se trouve hors du territoire national, l'agent enquêteur demande que les autorités consulaires algériennes ou, à défaut, les autorités locales, entendent le témoin et lui transmettent le procès-verbal de son audition.

Art. 22. — L'enquête peut s'effectuer notamment dans les locaux d'une mairie ou sur les lieux de l'accident.

Elle ne peut avoir lieu dans les locaux d'une organisme de sécurité sociale.

Art. 23. — Outre les renseignements énumérés à l'article 17 de l'ordonnance du 21 juin 1966, l'agent enquêteur doit recueillir tous autres renseignements permettant d'établir :

- 1°) — la date depuis laquelle la victime réside en Algérie, si elle est étrangère ;
- 2°) — les nom, prénoms et adresse du représentant légal de la victime, si elle est mineure ;
- 3°) — le lieu où se trouve la victime à la date de l'enquête ;

- 4°) — les modifications apparentes intervenues dans l'état de la victime depuis l'envoi du dernier certificat médical ;
- 5°) — la catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt du travail ;
- 6°) — en cas d'accidents antérieurs et, pour chacun d'eux :
 — la date de l'accident,
 — la date de la guérison ou de la consolidation des blessures,
 — s'il en est résulté une incapacité permanente,
 — le taux de cette incapacité,
 — le montant de la rente,
 — la date de la décision ayant alloué la rente,
 — le point de départ de la rente,
 — le débiteur de la rente ;
- 7°) — au cas où la victime serait titulaire d'une pension d'invalidité:
 — la nature de la pension,
 — l'organisme ou le service débiteur,
 — le point de départ de la pension,
 — le montant de la pension.

Art. 24. — Toute déclaration inexacte de la victime en ce qui concerne le ou les accidents antérieurs, peut entraîner une réduction de la nouvelle rente.

Art. 25. — Les témoins sont entendus par l'agent enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants droit, de l'employeur et du représentant de la caisse sociale si ceux-ci comparaissent.

Les témoins doivent prêter serment de dire la vérité.

L'agent enquêteur consigne, lors de l'audition des témoins :

- leurs nom, prénoms, profession et résidence,
- leur serment de dire la vérité,
- leurs déclarations sur la question de savoir s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques de la victime, de ses ayants droit ou de l'employeur,
- les reproches qui auraient été formulés contre eux.

Lecture de ses déclarations est faite à chaque témoin ; celui-ci signe sa déposition ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer ; l'agent enquêteur signe également la déposition.

Art. 26. — Si la victime ou ses ayants droit usent de la faculté prévue par l'article 21, troisième alinéa, de l'ordonnance du 21 juin 1966, les personnes qui l'assistent sont tenues de justifier de leur qualité auprès de l'agent enquêteur.

L'agent enquêteur consigne les nom, prénoms, profession et qualité de chaque personne ainsi que, le cas échéant, les indications fournies par elle.

Section IV. — *Enquête au siège des entreprises*

Art. 27. — En vue de recueillir tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et des rentes, l'agent enquêteur peut effectuer, au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime, toutes constatations et vérifications nécessaires.

Art. 28. — Les chefs d'entreprises faisant opposition ou obstacle aux visites ou vérifications des agents enquêteurs, agissant dans les limites de leurs attributions, sont passibles des peines prévues par le code du travail en ce qui concerne l'inspection du travail.

Section V. — *Expertise technique*

Art. 29. — Sur la demande de l'agent enquêteur ou de la caisse sociale ou de la victime ou des ayants droit de la victime ou de l'employeur, le ministre du travail et des affaires sociales peut désigner un expert technique en vue d'assister l'enquêteur.

Art. 30. — L'expert doit prêter serment.

Il assiste l'enquêteur et dresse un rapport qui doit être adressé à la caisse sociale dans le délai prévu à l'article 24 de l'ordonnance du 21 juin 1966.

Il est tenu au secret professionnel.

Art. 31. — Les émoluments sont taxés par le ministre et payés par la caisse nationale de sécurité sociale.

L'expert reçoit en outre, le cas échéant, le remboursement de ses frais de déplacement au tarif fixé par le ministre du travail et des affaires sociales.

Section VI. — *Constitution et communication du dossier d'enquête*

Art. 32. — L'agent enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi sans blanc ni rature.

Il dépose à la caisse sociale contre récépissé, ou lui envoie sous pli recommandé ce procès-verbal accompagné du dossier dont il avait été saisi, et, le cas échéant, du procès-verbal visé à l'article 14, deuxième alinéa, du présent décret, ainsi que de toutes les pièces qu'il juge bon d'y annexer, dans le délai prévu à l'article 24 de l'ordonnance du 21 juin 1966.

Dans le cas exceptionnel où le délai se trouve dépassé, l'agent enquêteur fait connaître au ministre du travail et des affaires sociales (direction de la sécurité sociale) les circonstances qui retardent la clôture de l'enquête et fait mention de ces circonstances dans le procès-verbal.

Art. 33. — Le dossier déposé dans les bureaux de la caisse sociale après clôture de l'enquête doit comprendre notamment :

- la déclaration d'accident,
- l'attestation de salaire,
- les divers certificats médicaux,
- le procès-verbal d'enquête et les différentes pièces visées à l'article 32, deuxième alinéa, du présent décret.
- éventuellement, le rapport de l'expert technique.

Art. 34. — Outre l'expédition du rapport d'enquête à la victime ou à ses ayants droit, la caisse sociale, par lettre recommandée, avertit la victime ou ses ayants droit, et l'employeur, du dépôt de l'ensemble du dossier d'enquête dans ses bureaux où ils peuvent, directement ou par mandataire, dans le délai de cinq jours qui suit la réception de la lettre recommandée, en prendre connaissance.

Le dossier ne peut être communiqué à un tiers que sur demande de l'autorité judiciaire.

Art. 35. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Cessent notamment d'avoir effet dans le secteur non agricole, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 juin 1966, les articles 2 et 3 de la décision n° 49-045 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie (rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949), l'arrêté du 10 juillet 1950 portant application dudit article 3, ainsi que toutes décisions prises en exécution de ces textes.

J.O.R.A. 6 janvier 1967 n° 2

91. — ARRETE du 3 octobre 1966 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue de service et par utilité de service, dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, (p. 10).

J.O.R.A. 13 janvier 1967 N° 4

92. — ORDONNANCE n° 67-20 du 9 janvier 1967 relative à la fixation des prix de reprise à la sortie de la raffinerie d'Alger, (p. 66).

93. — ARRETE du 8 juillet 1966 relatif aux règlements aéronautiques, règles de l'air (rectificatif), (p. 66).

94. — ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 décembre 1966 confiant le recouvrement des recettes des officines de la pharmacie centrale aux receveurs des contributions diverses, (p. 68).

95. — DECRET n° 66-302 du 4 octobre 1966 portant création des centres de repos des anciens moudjahidine (rectificatif), (p. 68).

96. — ARRETE du 9 janvier 1967 portant fixation des prix limites de reprise à appliquer aux grands produits pétroliers issus de la raffinerie d'Alger, (p. 69).

J.O.R.A. - 17 janvier 1967 N° 5

97. — ARRETE du 17 novembre 1966 portant codification de dispositions législatives afférentes à la taxe unique sur les véhicules (rectificatif), (p. 74).

98. — DECRET n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la société nationale de sidérurgie. (S.N.S.).

Article 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les statuts de la société nationale de sidérurgie, approuvés par décret du 3 septembre 1964, sont modifiés conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. — La société nationale de sidérurgie est agréée par le Gouvernement pour la poursuite des buts définis dans les statuts en annexe.

A N N E X E

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE

Création :

Article 1^{er}. — Il est créé une société nationale à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée « Société nationale de sidérurgie » (S.N.S.). Elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Siège social :

Art. 2. — Le siège social de la société est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision du ministre chargé de la métallurgie.

Le directeur général a la faculté de créer, partout où il le juge utile, en Algérie ou à l'étranger, des agences ou succursales et de procéder à leur suppression, dans la mesure où il l'estime nécessaire.

Objet :

Art. 3. — La société nationale de sidérurgie a pour objet :

- a) l'étude et la réalisation d'usines métallurgiques et d'usines de premières transformations des métaux ferreux et non ferreux ;
- b) l'exploitation de toutes unités réalisées ou acquises par elle ou confiées à sa gestion ;
- c) sur ordre du ministre chargé de la métallurgie et dans les conditions fixées par celle-ci, l'acquisition ou le contrôle de tout moyen de production, de toute activité, de toute société, de tout organisme ou personne morale ayant trait à la métallurgie, à la production des matières premières nécessaires à la métallurgie, à l'exclusion de l'extraction et du traitement des produits métallurgiques, et des prises de participation dans le même secteur ;
- d) et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rattachant directement à l'objet social,

Capital :

Art. 4. — La société est dotée par l'Etat d'un capital dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la métallurgie.

Art. 5. — La libération du capital sera effectuée, soit par l'Etat, soit par la caisse algérienne de développement, agissant pour le compte de l'Etat, ou par tout autre organisme public désigné spécialement par l'Etat à cet effet, suivant les conditions fixées par décision conjointe du ministre chargé de la métallurgie et du ministre chargé des finances.

Augmentation et réduction du capital social :

Art. 6. — Sur proposition du directeur général, le capital de la société peut être augmenté ou réduit par arrêté conjoint du ministre de la métallurgie et du ministre chargé des finances qui fixent les conditions de cette augmentation ou de cette réduction, après avis du conseil d'administration.

Emprunts :

Art. 7. — La société pourra contracter tous emprunts, par voie d'émission d'obligations ou de bons, ou autrement. Elle peut prendre toutes participations dans toutes entreprises ou opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Le ou les ministres intéressés, selon les cas, fixent, sur proposition du directeur général, les conditions de ces emprunts, le mode d'émission et les modalités de remboursement.

Autres ressources :

- Art. 8.** — La société dispose, en outre, des ressources suivantes :
- autres dotations de l'Etat,
revenu des participations, produits des ventes ou services.
 - dons, legs, subventions,
 - produits financiers et divers ;

Tutelle :

Art. 9. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de la métallurgie.

Administration. — Le conseil d'administration :

Art. 10. — La société est dotée d'un conseil d'administration composé comme suit :

- un président,
- le directeur de l'industrie,
- le directeur général du BAREM,
- le directeur général du plan et des études économiques,
- le directeur de la caisse algérienne de développement, le directeur du trésor et du crédit,
- un représentant de l'Union générale des travailleurs algériens,
- un représentant du Parti.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil est habilité à convoquer toute personne nécessaire à son information.

Art. 11. — Le conseil a pour mission :

- de suivre l'activité de la société,
- de délibérer sur les rapports établis par le directeur général,
- de délibérer sur les rapports du commissaire aux comptes,
- de délibérer sur les programmes de production et de commercialisation.

D'autre part, il donne son avis sur :

- les budgets de la société,
- l'augmentation ou la diminution du capital,
- l'affectation des ressources de la société,
- le règlement intérieur définissant notamment les structures de la société,
- le statut du personnel.

D'une façon générale, il peut, sur la base de ces délibérations, transmettre des avis et des recommandations au ministre chargé de la métallurgie.

Art. 12. — Le conseil se réunit au moins trois fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Art. 13. — Les procès-verbaux des réunions du conseil qui comporteront notamment tous avis transmis au ministre, sont transcrits sur un registre spécial signé par le président et deux membres du conseil. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

Art. 14. — Les délibérations du conseil ne sont valables que si le nombre des membres qui y ont pris part n'est pas inférieur à quatre.

Les avis et recommandations sont arrêtés à la majorité des membres présents ou représentés.

Président :

Art. 15. — Le Président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la métallurgie.

Art. 16. — Le président :

- assure la présidence du conseil d'administration,
- convoque le conseil d'administration,
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport sur ces activités.

Le directeur général :

Art. 17. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la métallurgie.

Art. 18. — Le directeur général a tous les pouvoirs nécessaires pour pouvoir agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il signe, seul, tous les marchés et contrats.

Contrôle :

Art. 19. — Le ministre chargé des finances nomme un commissaire aux comptes auprès de la société.

Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration. Il communique au conseil, le rapport annuel sur les comptes de l'exercice de la société et le transmet au ministre chargé de la métallurgie et au ministre chargé des finances.

Exercice social :

Art. 20. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Régime financier :

Art. 21. — Chaque année, le directeur général prépare un état prévisionnel incluant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues par la société. Cet état prévisionnel est présenté, pour avis, au conseil d'administration et pour approbation, au ministre chargé de la métallurgie et au ministre chargé des finances, quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice concerné.

Son approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou réserve son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans un délai de trente jours, à compter de la signification de l'opposition ou réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation du nouvel état prévisionnel est réputée acquise dans les trente jours qui suivent sa transmission.

Au cas où le document financier ne serait pas approuvé à la date du début de l'exercice, le directeur général est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements.

Bilan et rapport :

Art. 22. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitations et un compte de profits et pertes. Il établit, en outre, un rapport au ministre chargé de la métallurgie sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de l'exercice clos sont mis à la disposition des commissaires. Ils sont présentés avec les rapports du commissaire au ministre chargé des finances pour approbation après avis du conseil d'administration.

Affectation et répartition des bénéfices :

Art. 23. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des profits et pertes résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

— 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/10 du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à la formation cesse d'avoir lieu mais reprendrait son cours si la réserve légale descendait aux-dessous du 1/10 dudit capital.

— Les sommes nécessaires à l'amortissement du capital social.

— Le solde est affecté, sur proposition du directeur général, par arrêté conjoint du ministre chargé de la métallurgie et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — La dissolution de la société est prononcée par voie de décret qui organisera la liquidation et la dévolution de l'universalité de ses biens.

99. — ARRETE du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives, (p. 77).

J.O.R.A. 18 janvier 1967 N° 6

100. — ORDONNANCE n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant Code communal.

Le Président du Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;

Ordonne :

LIVRE PREMIER

ORGANISATION DE LA COMMUNE

Titre I. — ORGANISATION TERRITORIALE

Chapitre I. — Définition, nom et limites territoriales de la commune

Section I. — Définition de la commune

Article 1^{er}. — La commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base.

Elle est créée par la Loi.

Art. 2. — La commune a un nom et un chef-lieu. Elle est administrée par une assemblée élue, l'assemblée populaire communale formée de délégués communaux.

Section II. — Limites territoriales

Art. 3. — Les modifications aux limites territoriales des communes consistant dans le détachement d'une portion du territoire d'une commune pour la réunir à une autre commune sont prononcées, après avis des assemblées populaires communales intéressées, par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Toute fusion ou réunion de plusieurs communes en une seule ou constitution d'une commune nouvelle est prononcée après avis des assemblées populaires communales intéressées, par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le décret prévu à l'article 3 est pris après une enquête sur le projet, prescrite par le préfet dans les communes intéressées.

Le préfet ordonne cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande, à cet effet, par l'assemblée populaire communale de l'une des communes intéressées.

Il peut aussi l'ordonner d'office.

Art. 5. — Lorsqu'une commune ou une portion de territoire d'une commune est réunie à une autre commune, l'ensemble de ses droits et obligations est transféré à la commune à laquelle elle est rattachée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Lorsqu'il est mis fin à la réunion d'une commune ou d'une portion de territoire d'une commune à une autre commune, chacune d'elles reprend possession de ses droits et assume les obligations qui lui incombent.

Art. 7. — Dans tous les cas de fusion ou de fractionnement de communes entraînant transfert de population, les assemblées populaires communales sont dissoutes de plein droit.

Il peut être procédé, dans un délai maximum de deux mois, à des élections nouvelles.

Une assemblée provisoire, composée de membres désignés par le préfet, gère les affaires de la commune jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée populaire communale.

L'assemblée provisoire prévue à l'alinéa précédent, est composée de cinq membres pour les communes de moins de 20.000 habitants. Le nombre de ces membres peut être porté jusqu'à onze dans les communes de plus de 20.000 habitants.

Art. 8. — Les contestations portant sur la délimitation des communes sont tranchées par le préfet lorsqu'elles intéressent les communes d'un même département et par le ministre de l'intérieur lorsqu'elles intéressent les communes de deux ou plusieurs départements.

Section III. — *Nom et chef-lieu des communes*

Art. 9. — Le changement de nom d'une commune est décidé par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur rapport du préfet, après avis de l'assemblée populaire communale ou sur proposition de cette dernière.

Art. 10. — Les changements de nom qui résultent d'une modification des limites territoriales d'une commune, sont arrêtés par l'acte qui prononce cette modification.

Art. 11. — La fixation ou le transfert du siège du chef-lieu de la commune est réalisé par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur rapport du préfet.

Chapitre II. — Groupements de communes

Art. 12. — Les communes peuvent coopérer et mettre leurs ressources en commun pour entreprendre des actions d'utilité commune.

A cet effet, elles peuvent créer des organismes et services communs pour assurer certaines fonctions de leur compétence.

Section I. — *Syndicats de communes*

Art. 13. — Les assemblées populaires communales de deux ou plusieurs communes peuvent décider d'associer les communes qu'elles gèrent, pour la réalisation d'œuvres ou de services d'utilité intercommunale. Elles proposent alors la création d'un syndicat de communes.

Art. 14. — La création d'un syndicat de communes est décidée par arrêté :

1° du préfet lorsque les communes appartiennent au même département ;

2° du ministre de l'intérieur lorsque les communes appartiennent à deux ou à plusieurs départements.

Art. 15. — La création d'un syndicat de communes doit être adaptée au cadre territorial le plus favorable pour la réalisation de ses objectifs.

Art. 16. — Les communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement de la majorité des membres du comité intercommunal de ce syndicat.

La décision d'admission est approuvée par le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant que l'ensemble des communes appartient à un ou, à deux ou plusieurs départements.

Art. 17. — Les syndicats de communes sont des établissements publics dotés de la personnalité civile.

Les règles concernant la tutelle, la comptabilité et, de manière générale, l'administration des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux services qu'ils gèrent.

Les conditions de validité, d'annulation, de nullité de droit des délibérations du comité intercommunal ainsi que les conditions de recours contre ces délibérations, sont celles fixées pour les délibérations des assemblées populaires communales.

Art. 18. — Le siège du syndicat de communes est fixé lors de sa création par la décision constitutive de ce syndicat.

Art. 19. — Le syndicat est placé sous la tutelle du préfet du département auquel appartient la commune où est fixé le siège du syndicat.

Art. 20. — Le syndicat de communes est géré et administré par un comité intercommunal.

Les membres du comité intercommunal sont élus par les assemblées populaires communales des communes intéressées.

Sauf dispositions contraires fixées par la décision constitutive, chaque commune est représentée par deux délégués qui peuvent être choisis soit parmi les membres de l'assemblée populaire communale, soit parmi les autres citoyens remplissant les conditions requises pour pouvoir faire partie de l'assemblée populaire communale.

Ils suivent, quant à la durée de leurs fonctions, le sort de l'assemblée populaire qui les a choisis.

L'assemblée populaire communale pourvoit au remplacement de son ou de ses délégués qui s'absenteraient sans motif valable à plus de deux sessions du comité intercommunal.

Le comité intercommunal élit son président et les membres de son bureau. Celui-ci exécute les décisions du comité intercommunal. Les mandats des membres de ce bureau expirent en même temps que celui du comité.

Art. 21. — Le comité intercommunal se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué par son président chaque fois que les affaires de syndicat le commandent.

Il se réunit obligatoirement sur la demande du préfet ou de celle de la moitié au moins de ses membres.

Art. 22. — Les dépenses de création, de fonctionnement, d'entretien et d'équipement des services pour lesquelles le syndicat est constitué, sont prévues au budget du syndicat de communes.

Art. 23. — Le budget du syndicat de communes comprend une section de fonctionnement et une section d'équipement et d'investissement.

Les subventions et participations d'équipement, le produit des emprunts, le produit des dons et legs, ne peuvent être affectés qu'aux dépenses d'équipement et d'investissement.

Une copie du budget et des comptes du syndicat de communes est adressée chaque année aux communes syndiquées.

Art. 24. — Les fonctions de receveur du syndicat de communes sont exercées par le receveur de la commune où est fixé le siège du syndicat.

Art. 25. — Le syndicat est formé sans limitation de durée, sauf disposition contraire de la décision constitutive.

Il est dissous de plein droit par l'achèvement des œuvres ou services pour lesquels il a été créé ou par le consentement de la majorité des assemblées populaires communales intéressées.

Dans tous les cas, les conditions dans lesquelles s'opère la dissolution ou la liquidation du syndicat sont déterminées par arrêté de l'autorité qui a décidé sa création conformément à l'article 14.

Section II. — *Conférences intercommunales*

Art. 26. — Les assemblées populaires communales de deux ou plusieurs communes peuvent décider entre elles la tenue de conférences pour débattre d'objets d'utilité communale relevant de leurs attributions et intéressant leurs communes respectives.

Section III. — *Biens et droits indivis entre plusieurs communes*

Art. 27. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens et des droits indivis, il peut être constitué, à défaut d'un syndicat de communes formé entre elles et chargé de la gestion et de l'administration de ces biens et droits indivis, une commission composée de délégués des assemblées populaires des communes intéressées.

Art. 28. — Chacune des assemblées populaires communales intéressées désigne, en son sein, un délégué.

Le président de la commission est élu par les délégués et choisi parmi eux.

La commission est renouvelée après chaque renouvellement des assemblées populaires communales.

La création de cette commission fait l'objet d'une approbation par le préfet si les communes appartiennent à un même département ou par le ministre de l'intérieur si les communes appartiennent à des départements différents.

Art. 29. — La commission prévue à l'article 27 administre et gère les biens et droits indivis et exécute les travaux qui s'y rattachent.

Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions de meurent réservés aux assemblées populaires communales qui autorisent le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Pour ces opérations, l'accord de la majorité des assemblées populaires communales est suffisant.

Art. 30. — Les délibérations de la commission prévues à l'article 27 sont soumises aux règles établies pour les délibérations des assemblées populaires communales.

Art. 31. — Les dépenses fixées par la commission sont réparties entre les communes intéressées par les assemblées populaires communales et, en cas de désaccord, par le préfet si les communes appartiennent au même département ou par le ministre de l'intérieur si les communes appartiennent à des départements différents.

Art. 32. — La part de la dépense définitive assignée à chaque commune est portée d'office à son budget.

Titre II. — SYSTEME ELECTORAL

Chapitre I. — Mode d'élection des délégués communaux

Section. I. — *Scrutin électoral*

Art. 33. — L'assemblée populaire communale est élue pour quatre ans.

Art. 34. — Les délégués communaux sont élus sur une liste unique de candidats présentée par le Parti.

Le nombre de candidats est égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures isolées sont interdites.

Les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats figurant sur la liste prévue à l'alinéa I du présent article.

Art. 35. — Dans chaque commune, il est dressé, par ordre décroissant, un tableau des résultats du scrutin en fonction du nombre de voix recueilli par chaque candidat et, à égalité de suffrages, par la priorité d'âge.

Seront déclarés élus, les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix.

Art. 36. — Le suffrage est direct, universel et secret.

Art. 37. — Chaque commune forme une circonscription électorale.

Art. 38. — Le nombre de délégués communaux varie en fonction du chiffre de la population des communes dans les conditions suivantes :

- 9 membres dans les communes de 1 à 5.000 habitants
- 11 membres dans les communes de 5.001 à 10.000 habitants
- 15 membres dans les communes de 10.001 à 20.000 habitants
- 21 membres dans les communes de 20.001 à 40.000 habitants
- 21 membres dans les communes de 20.001 à 40.000 habitants
- 29 membres dans les communes de 40.001 à 100.000 habitants
- 39 membres dans les communes de 100.001 à 200.000 habitants

Dans les communes de 200.001 habitants et plus, le nombre des délégués communaux est augmenté de deux par fraction supplémentaire de 50.000 habitants.

Dans la commune d'Alger, le nombre des délégués communaux est fixé à 79.

Section II. — *Conditions requises pour être électeur*

Art. 39. — Sont électeurs, tous les algériens et algériennes âgés de 19 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 41.

Art. 40. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune où se trouve son domicile légal, sous réserve des dispositions prévues aux articles 42 et 43.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Art. 41. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- les individus condamnés pour crimes ou délits,
- ceux dont la conduite pendant la guerre de libération a été contraire aux intérêts de la patrie,
- ceux qui sont en état de contumace,
- ceux qui ont été déclarés en faillite et qui n'ont pas fait l'objet d'une réhabilitation,
- les internés et interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations avec sursis et les condamnations pour délits d'imprudences, hors le cas de fuite concomitante.

Art. 42. — La liste électorale peut comprendre :

1° les électeurs qui ont leur domicile dans la commune ou ceux qui y résident depuis six mois au moins ;

2° ceux qui, l'année de l'élection, figurent au rôle des contributions directes et qui, sans résider dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Peuvent également être inscrits, les membres des familles de ces mêmes électeurs ;

3° les fonctionnaires et agents publics éloignés par leurs fonctions de leur domicile ;

4° les citoyens qui remplissent les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, au jour de la clôture définitive des inscriptions.

Art. 43. — Les citoyens établis à l'étranger et immatriculés aux consulats algériens, peuvent être inscrits sur la liste électorale, soit de la commune de leur naissance, soit de la commune de leur dernier domicile soit à défaut, de la commune de naissance de leurs ascendants directs.

Art. 44. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle.

La liste peut également faire l'objet d'une révision exceptionnelle dans la période précédant une élection.

Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les règles et les formes de la révision.

Art. 45. — Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Art. 46. — Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale.

Art. 47. — Les listes électorales sont dressées dans chaque commune par une commission administrative composée du président de l'assemblée populaire communale, président et de deux personnes de la commune désignées par le préfet.

Art. 48. — Tout citoyen omis sur une liste peut présenter sa réclamation au président de la commission administrative.

Art. 49. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite et l'inscription d'une personne omise.

Le même droit appartient au préfet.

Art. 50. — Il est ouvert à cet effet, dans chaque commune un registre sur lequel toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique.

Le président de l'assemblée populaire communale doit délivrer récépissé de chaque réclamation.

Art. 51. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans un délai d'un mois, à partir de l'établissement des listes électorales. Ce délai peut être abrégé en cas de révision exceptionnelle.

Section I — *Fonctionnement*

Ces demandes sont soumises à la commission administrative instituée par l'article 47.

L'administration communale doit notifier la décision de la commission administrative dans les cinq jours aux parties intéressées par écrit et à domicile.

52. — Les parties intéressées peuvent former un recours dans les huit jours de la notification.

Ce recours, formé par simple déclaration au greffe, est porté devant le tribunal compétent qui statue dans un délai maximum de dix jours, sans frais ni procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du tribunal est rendue en dernier ressort.

Section III. — *Éligibilité - Inéligibilité et incompatibilité*

53. — Sont éligibles, tous les électeurs de la commune âgés de 23 ans accomplis.

Art. 54. — Ne sont pas éligibles les magistrats de la Cour suprême et, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les membres du corps préfectoral, les magistrats des cours et des tribunaux, les officiers et sous-officiers dotés d'un commandement territorial, les commissaires et agents de la police, les ingénieurs des corps techniques de l'Etat appelés à travailler pour le compte de la commune, les comptables des deniers communaux, les entrepreneurs des services communaux et les agents salariés de la commune.

Art. 55. — Tout délégué communal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par les articles précédents, est immédiatement déclaré démissionnaire de son mandat par le préfet.

Art. 56. — Les fonctions de délégué communal sont incompatibles avec celles de :

- membre du corps préfectoral,
- officier, sous-officier de l'A.N.P. en activité.
- membre des corps de sécurité.

Art. 57. — Les personnes désignées au précédent article qui seraient élues membres d'une assemblée populaire communale, devront cesser d'exercer leurs fonctions dans un délai de quinze jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 58. — Nul ne peut être membre de plusieurs assemblées populaires communales.

Art. 59. — Dans les communes de moins de 5.000 habitants, deux membres au plus, parents ou alliés au premier degré d'une même famille, peuvent être simultanément délégués au sein d'une même assemblée populaire communale. Toutefois, ils ne peuvent être simultanément membres de l'exécutif communal.

Section IV. — *Opérations de vote*

Art. 60. — L'élection a lieu dans chaque commune.

Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans chaque commune, sont fixés par arrêté du préfet.

Lorsqu'une commune doit comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté fixant l'emplacement de ces bureaux doit être notifié au président de l'assemblée populaire communale, dix jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 61. — La durée du scrutin est fixée à un jour sauf dispositions particulières relatives à certaines communes dont les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent dans le délai fixé exprimer leurs suffrages.

Art. 62. — Le vote est secret.

Il a lieu sous enveloppes fournies par l'administration.

Ces enveloppes sont opaques, non gommées, d'un type uniforme.

Elles sont mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans la salle de vote.

Art. 63. — Le bureau de vote est présidé par un membre de l'assemblée populaire communale désigné par son président ou à défaut, par un électeur désigné dans les mêmes conditions.

Art. 64. — Le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Art. 65. — Seul le président dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art. 66. — Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoairs.

Les isoairs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur, mais ne doivent pas dissimuler au public les opérations électorales.

Art. 67. — Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau doit constater que le nombre d'enveloppes correspond exactement au chiffre des électeurs inscrits.

Si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la commune. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes y sont annexées.

Art. 68. — L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote, doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée par deux serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du président et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

A son entrée dans la salle, l'électeur après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et sans quitter la salle, doit se rendre dans l'isoloir et mettre son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président du bureau qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Art. 69. — Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Art. 70. — Il est procédé immédiatement après l'heure de clôture du scrutin au dépouillement public des votes.

L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 71. — Les scrutateurs sont choisis par le président du bureau de vote.

Art. 72. — Les bulletins blancs, ceux portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et des mentions diverses, n'entrent pas en compte lors du dépouillement.

Art. 73. — Les électeurs inscrits sur une liste électorale en Algérie mais résidant hors du territoire national, peuvent voter soit par procuration soit par correspondance. Les documents nécessaires au vote seront mis à leur disposition par les ambassades et consulats algériens.

Peuvent voter par correspondance, les officiers, sous-officiers et djounoud de l'A.N.P. ainsi que les membres de la gendarmerie nationale et du corps national de sécurité, les grands invalides et infirmes, les malades hospitalisés ou soignés à domicile dans l'incapacité absolue de se déplacer, les voyageurs et représentants de commerce, les travailleurs saisonniers, les journalistes.

Chapitre II. — Contentieux

Art. 74. — Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections communales est jugé dans chaque département par une commission électorale départementale qui se réunit au siège de la cour.

Cette commission électorale départementale est composée d'un membre de la cour, président, et de deux magistrats des tribunaux désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 75. — Les résultats enregistrés dans chaque bureau de vote sont regroupés et établis pour chaque commune par une commission électorale communale dont la composition est fixée ultérieurement par voie réglementaire.

Cette commission électorale communale est chargée de transmettre les résultats de scrutin à la commission départementale prévue à l'article 74.

Art. 76. — La commission électorale départementale centralise les résultats définitifs de toutes les communes du département.

Ses travaux doivent être achevés quarante huit heures au plus tard à compter de l'heure de clôture du scrutin.

Elle rend public l'ensemble des résultats des communes du département.

Art. 77. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en déposant une réclamation.

Cette réclamation est consignée au procès-verbal et transmise à la commission électorale départementale.

La commission électorale départementale statue en dernier ressort sur toutes les réclamations qui lui sont soumises.

Elle prononce ses décisions dans le délai maximum de dix jours à compter de sa saisine.

La commission électorale départementale statue sans frais ni procédure et par simple avertissement donné à toutes les parties intéressées. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 78. — Tous les actes judiciaires sont en matière électorale dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Titre III. — ORGANES DE LA COMMUNE

Chapitre I. — Assemblée populaire communale

Section I. — *Fonctionnement*

Art. 79. — L'assemblée populaire communale se réunit obligatoirement une fois par trimestre et chaque fois et tout le temps que les affaires de la commune le commandent.

Art. 80. — Le président peut réunir l'assemblée populaire communale chaque fois que l'exécutif communal le juge utile.

Il est tenu de la convoquer quand une demande lui en est faite par le tiers des membres de l'assemblée populaire communale ou par le préfet.

Art. 81. — Toute convocation de l'assemblée populaire communale est faite par le président. Elle est mentionnée au registre des délibérations de la commune.

Elle est adressée aux délégués communaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Art. 82. — L'assemblée populaire communale ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Cependant, lorsqu'après une première convocation, l'assemblée populaire communale ne s'est pas réunie, faute de cette majorité, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 83. — Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 84. — Un délégué communal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué communal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Art. 85. — Le président et, à défaut celui que le remplace, préside l'assemblée populaire communale.

Art. 86. — L'assemblée populaire communale désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut leur adjoindre des auxiliaires pris parmi les employés communaux, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Art. 87. — Les séances de l'assemblée populaire communale sont publiques. Néanmoins, sur la demande de la majorité des délégués communaux ou du président, l'assemblée populaire communale peut décider de délibérer à huis-clos.

Art. 88. — Le président a la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire quiconque trouble l'ordre public.

Art. 89. — Tout habitant a le droit de consulter sur place et de prendre copie à ses frais, les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée populaire communale et les arrêtés communaux.

Art. 90. — Tout membre de l'assemblée populaire communale, qui, sans motif reconnu légitime et valable par l'assemblée, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours dans les dix jours de la notification devant le tribunal compétent.

Art. 91. — Toute démission d'un délégué communal est adressée par lettre recommandée au président qui la transmet aussitôt au préfet, après en avoir informé l'exécutif communal. Elle est définitive à partir de l'accusé de réception par le préfet ou à défaut, un mois après la transmission.

Art. 92. — Tout délégué communal, qui pour des faits survenus postérieurement à son élection, se trouverait dans une situation ne lui permettant plus de poursuivre valablement l'exercice de son mandat, peut être déclaré exclu de l'assemblée populaire communale par décret.

Art. 93. — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs employés, membres de l'assemblée populaire communale, le temps nécessaire pour participer aux séances de cette assemblée.

Section II. — Commissions

Art. 94. — L'assemblée populaire communale peut former en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions qui intéressent la commune sous leurs divers aspects.

Peuvent ainsi être constituées, par décision de l'assemblée populaire communale, notamment des commissions chargées d'étudier les problèmes relatifs à l'administration, aux finances, au plan et à l'économie, à l'équipement, aux travaux publics et aux affaires sociales et culturelles.

Chaque délégué peut être membre de plusieurs commissions.

Art. 95. — Chaque commission est présidée par un des membres de l'exécutif communal désigné par l'assemblée populaire communale ou, à défaut, par un délégué communal désigné dans les mêmes conditions.

Art. 96. — Les commissions sont convoquées, à la diligence de leur président, dans les huit jours qui suivent leur création.

Elles fixent ensuite le calendrier de leurs travaux.

Art. 97. — Chaque commission désigne en son sein, pour chaque question étudiée, un rapporteur.

Le rapporteur au sein de la commission rapporte également l'affaire en séance d'assemblée.

Art. 98. — Peuvent être appelés à participer aux travaux des commissions, avec voix consultative :

1° les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics exerçant leur activité dans le ressort de la commune et dont les avis peuvent être demandés en raison de leur compétence ;

2° les habitants de la commune qui, en raison de leur profession et de leurs activités ou de toute autre circonstance, sont susceptibles d'apporter des éléments d'information utile.

Art. 99. — Le secrétariat des commissions est assuré dans les mêmes conditions que le secrétariat des séances de l'assemblée populaire communale.

Section III. — Délibérations

Art. 100. — L'assemblée populaire communale règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Art. 101. — Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le préfet.

Elles sont signées séance tenante par tous les membres présents.

Art. 102. — Sont nulles de plein droit :

— les délibérations de l'assemblée populaire communale portant sur un objet étranger à ses attributions ;

— les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret.

Art. 103. — La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du préfet.

Elle peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque.

Art. 104. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres de l'assemblée populaire communale intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. 105. — L'annulation est prononcée par arrêté motivé du préfet. Elle peut être soulevée par le préfet dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la préfecture.

Elle peut être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable ou habitant de la commune dans un délai de quinze jours à compter de la date de la délibération. Le préfet statue dans un délai de trente jours.

Art. 106. — L'assemblée populaire communale et en dehors de l'assemblée toute personne intéressée, peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 107. — Les délibérations de l'assemblée populaire communale sont exécutoires vingt jours après leur dépôt à la préfecture.

Toutefois, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure compétente les délibérations portant sur les objets suivants :

1° budgets et comptes et toute création, suppression, modification d'impositions, taxes et droits.

2° aliénations, acquisitions ou échanges d'immeubles.

3° emprunts.

4° effectifs et rémunération du personnel.

5° acceptation des dons et legs grevés de charge, de condition ou d'affectation faits à la commune et aux entreprises et services communaux.

6° procès-verbaux d'adjudication.

Et plus généralement, toutes délibérations pour lesquelles l'approbation par l'autorité supérieure est prescrite par la législation en vigueur.

Art. 108. — Lorsque le préfet, saisi aux fins d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Si le préfet refuse d'approuver une délibération, l'assemblée populaire communale peut saisir le ministre de l'intérieur aux fins d'approbation.

Art. 109. — Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la législation en vigueur, deviennent également exécutoires de plein droit, lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois, à partir de leur dépôt à la préfecture.

Section IV. — *Remplacement des délégués communaux et renouvellement de l'assemblée populaire communale*

Art. 110. — Le délégué communal décédé, démissionnaire ou exclu est remplacé dans ses fonctions par le candidat figurant sur le tableau institué à l'article 35 et venant dans l'ordre de présentation, immédiatement après le dernier candidat déclaré élu.

Ce remplacement est prononcé par arrêté du préfet.

Art. 111. — Toutefois, il est procédé au renouvellement intégral de l'assemblée populaire communale, lorsque par suite de vacances successives, de démission ou de toute autre cause, les dispositions de l'article 110 entraîneraient le remplacement de plus du tiers des délégués.

La décision de renouvellement est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 112. — L'assemblée populaire communale ne peut être dissoute que par décret.

S'il y a urgence, elle peut être suspendue, pour une période qui ne peut excéder un mois, par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur rapport du préfet.

Art. 113. — En cas de dissolution, de décision de renouvellement intégral de l'assemblée populaire communale ou de démission de tous ses membres en exercice, une assemblée provisoire chargée de la gestion des affaires de la commune, est désignée par arrêté du préfet dans les dix jours qui suivent la dissolution, la décision de renouvellement ou l'acceptation de démission.

Art. 114. — Le nombre des membres qui composent l'assemblée provisoire est fixé à cinq dans les communes qui ne dépassent pas 20.000 habitants.

Il peut être porté jusqu'à onze dans les communes de plus de 20.000 habitants.

Les pouvoirs de cette assemblée provisoire sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Art. 115. — Pour remplacer l'assemblée populaire communale dissoute, démissionnaire ou dont le renouvellement intégral a été prononcé, il est procédé dans un délai maximum de deux mois à des élections nouvelles. Celles-ci ne peuvent se dérouler à moins de quatre mois du renouvellement normal de l'assemblée populaire communale.

Les fonctions de l'assemblée provisoire expirent de plein droit dès que la nouvelle assemblée populaire communale est installée.

Chapitre II. — Exécutif communal

Section I. — Désignation et statut

Art. 116. — L'assemblée populaire communale élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents qui constituent l'exécutif communal.

Ces membres sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Art. 117. — Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Art. 118. — Le nombre des vice-présidents est de :

- 2 dans les communes de 20.000 habitants et au dessous,
- 4 dans les communes de 20.001 habitants à 50.000 hts,
- 6 dans les communes de 50.001 habitants à 100.000 hts,
- 8 dans les communes de 100.001 habitants à 200.000 hts.

Le nombre des vice-présidents augmente de deux par fraction supplémentaire de 200.000 habitants.

Dans la commune d'Alger, le nombre de vice-présidents est fixé à 18.

Art. 119. — La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents de l'assemblée populaire communale, est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée populaire communale.

Art. 120. — Après l'élection des membres de l'exécutif communal, il est dressé, par ordre décroissant, un tableau des vice-présidents, en fonction du nombre de voix recueilli, par chacun d'eux et à égalité de suffrage par la priorité d'âge.

Les vice-présidents prennent rang suivant l'ordre de ce tableau.

Art. 121. — Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres de l'assemblée populaire communale sont convoqués dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par le président de l'assemblée populaire communale sortant. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Art. 122. — L'élection du président et des vice-présidents est rendue publique dans un délai de vingt quatre heures par voie d'affiches à la porte du siège de la commune et immédiatement notifiée au préfet.

Celui-ci procède à l'installation officielle dans ses fonctions de la nouvelle assemblée populaire communale.

Art. 123. — Les membres de l'exécutif communal sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée populaire communale.

Tout membre de l'exécutif communal, décédé, démissionnaire ou exclu, est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un membre de cet exécutif jusqu'à l'élection de son successeur par l'assemblée populaire communale.

Cette élection doit intervenir dans un délai d'un mois.

Art. 124. — L'exécutif communal se réunit chaque fois que les affaires de la commune l'exigent, sur l'initiative du président.

Art. 125. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'assemblée populaire communale est suppléé dans ses fonctions par un membre de l'exécutif communal désigné par lui à cet effet. Il peut également, sous sa responsabilité être suppléé dans certaines des ses fonctions par un membre de l'exécutif spécialement délégué par lui.

Art. 126. — Lorsque l'éloignement ou un obstacle quelconque rend difficiles ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une partie de la commune, l'exécutif communal désigne un délégué spécial. Cette désignation est approuvée par le préfet.

Le délégué spécial est pris parmi les délégués communaux et dans la mesure du possible, parmi ceux résidant dans la portion de commune considérée.

Art. 127. — Le délégué spécial remplit les fonctions d'officier d'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette fraction de la commune.

Art. 128. — Le président, les vice-présidents et les délégués spéciaux perçoivent, pour l'exercice effectif des fonctions qu'ils assurent, une indemnité dont les modalités d'attribution seront fixées par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Section II. — *Arrêtés communaux*

Art. 129. — Le président de l'assemblée populaire communale prend des arrêtés communaux à l'effet d'exécuter les délibérations ou les décisions de l'exécutif communal.

Il prend également, par arrêté communal, toute mesure relative aux attributions de sa compétence.

Art. 130. — Les arrêtés pris sont immédiatement adressés au préfet par le président de l'assemblée populaire communale.

Art. 131. — Les arrêtés communaux, portant règlements permanents, ne sont exécutoires qu'un mois après leur transmission.

Le préfet annule tout arrêté pris en violation d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret.

Il peut, pour des raisons d'ordre public, suspendre provisoirement l'exécution des arrêtés communaux.

Art. 132. — En cas d'urgence, le préfet peut autoriser l'exécution immédiate des arrêtés communaux.

Art. 133. — Les arrêtés communaux ne sont opposables qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication ou d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et par voie de notification individuelle dans les autres cas.

Art. 134. — Les arrêtés communaux sont inscrits à leur date sur le registre ad hoc de la commune.

L I V R E II

ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

Titre I. — DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre I. — Equipement et animation économique

Art. 135. — Dans la limite de ses ressources et des moyens à sa disposition, l'assemblée populaire communale élabore son programme d'équipement local.

Elle définit, conformément au plan national de développement, les actions économiques susceptibles d'assurer le développement communal et prévoit les moyens de les réaliser.

Art. 136. — L'assemblée populaire communale participe à l'élaboration et à l'exécution du plan national de développement.

Elle est préalablement consultée sur tout projet devant être réalisé par l'Etat et toute autre collectivité publique sur le territoire de la commune.

Art. 137. — L'assemblée populaire communale est assurée du concours technique et financier de l'Etat dans l'élaboration et la réalisation du programme d'équipement local.

Art. 138. — Dans le cadre de ses attributions, l'assemblée populaire communale oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du secteur socialiste sur le territoire de la commune.

Elle aide à la formation et à la mise en place des organes de gestion des entreprises ou exploitations implantées sur le territoire de la commune.

Elle signale aux autorités supérieures compétentes toute mauvaise gestion et leur fait éventuellement toute proposition de nature à améliorer la productivité et le rendement des différents secteurs.

Elle peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire de nature à sauvegarder le patrimoine des entreprises du secteur socialiste.

Des textes ultérieurs détermineront les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 139. — Conformément aux textes en vigueur, l'assemblée populaire communale détermine les ressources fiscales et autres catégories de revenus nécessaires aux besoins de la commune et en prévoit l'emploi.

Elle vote le budget.

Elle veille à l'exécution du budget et des opérations d'équipement.

Chapitre II. — Développement agricole

Art. 140. — Pour la mise en valeur agricole de la commune, l'assemblée populaire communale suscite et encourage la création et la mise en place de coopératives de production et de commercialisation.

Elle facilite l'implantation d'organismes de prévoyance et de crédits.

Elle aide à l'organisation des campagnes agricoles destinées à améliorer la production générale.

Art. 141. — L'assemblée populaire communale participe à toutes les opérations concernant la modification du régime agraire des terres sur le territoire de la commune.

Elle participe également à la mise en œuvre de toutes dispositions prises à cet effet.

Chapitre III. — Développement industriel et artisanal

Art. 142. — Pour la réalisation de son plan local de développement industriel, l'assemblée populaire communale peut créer sur le territoire de la commune une ou plusieurs entreprises d'expansion industrielle et artisanale.

L'assemblée populaire communale peut, pour le compte de la commune, participer au capital de toute entreprise ou établissement industriel d'intérêt public implanté sur le territoire de la commune.

Art. 143. — L'assemblée populaire communale facilite et encourage toute initiative destinée à améliorer le développement industriel sur le territoire de la commune.

Chapitre IV — Distribution et transports

Art. 144. — L'assemblée populaire communale facilite l'organisation des circuits de distribution et d'approvisionnement notamment des produits de première nécessité et veille à l'application de la réglementation des prix. A cet effet elle peut :

— encourager la création de coopératives de consommation pour approvisionner au niveau du commerce de détail les habitants de la commune ;

— encourager et faciliter l'implantation de magasins d'Etat ;

— proposer d'assurer la commercialisation et la répartition dans le territoire de la commune des produits relevant des monopoles d'Etat ;

— proposer de commissionner certains agents de la commune à l'effet de les habilitier à contrôler les prix et de veiller sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure.

Art. 145. — L'assemblée populaire communale exploite, pour le compte de la commune, tout service public de transport de voyageurs dont le réseau s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 146. — L'assemblée populaire communale peut, pour le compte de la commune, participer au capital de toute entreprise de transport public implantée sur le territoire de la commune.

Elle veille à l'application de la réglementation des transports.

Chapitre V. — Développement touristique

Art. 147. — L'assemblée populaire communale doit veiller à l'application des lois et règlements destinés à favoriser l'essor du tourisme sur le territoire national.

Art. 148. — L'assemblée populaire communale peut, sur le territoire de la commune, créer tout organisme ou entreprise d'intérêt local à caractère touristique.

Art. 149. — L'assemblée populaire communale veille à la sauvegarde et à la mise en valeur des monuments et des sites naturels ou historiques.

Art. 150. — L'assemblée populaire communale exploite tous établissements et entreprises à caractère touristique, dont la gestion est confiée par l'Etat à la commune.

Art. 151. — Les communes ou groupements de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques, culturelles ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique, climatique ou hydrominéralogique telles que des ressources thermales et balnéaires, peuvent être érigées en stations classées.

Art. 152. — Le classement a pour objet :

— de faciliter la fréquentation de la station,

— de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, l'embellissement, l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation et de séjour,

— de faciliter le traitement des malades dans les stations hydrominérales, thermales et climatiques.

Art. 153. — Les communes ou groupements de communes qui possèdent sur leur territoire soit une ou plusieurs sources d'eau minérale, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eau minérale, peuvent être érigées en stations hydrominérales.

Les communes ou groupements de communes qui offrent aux malades des avantages climatiques peuvent être érigées en stations climatiques.

Les communes ou groupements de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles, historiques, culturelles ou artistiques, peuvent être érigées en stations touristiques.

Art. 154. — Une commune ou un groupement de communes peut être classé à différents titres.

Le classement est prononcé par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Art. 155. — Des textes ultérieurs préciseront les obligations particulières à chaque catégorie de stations classées et les attributions particulières des assemblées populaires communales des communes classées.

Chapitre VI. — Habitat et logement

Art. 156. — Dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire, l'assemblée populaire communale établit le plan directeur d'urbanisme de la commune. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre chargé de la construction.

Art. 157. — Avec le concours financier et technique de l'Etat, l'assemblée populaire communale encourage et rationalise la construction d'immeubles à usage d'habitation. A cet effet, elle :

— suscite la création d'entreprises de construction immobilières et de production de matériaux de construction ;

— favorise la création de coopératives immobilières entre les habitants de la commune ;

— facilite la réalisation de programmes de logements et de toutes constructions propres à assurer de meilleures conditions d'habitat pour la collectivité dans le cadre du plan.

Art. 158. — L'assemblée populaire communale assure la gestion et veille à l'entretien du patrimoine immobilier mis à sa disposition par l'Etat sur le territoire de la commune selon des dispositions qui seront fixées par décret.

Chapitre VI — Animation culturelle et sociale

Art. 159. — Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'assemblée populaire communale peut procéder à la création de toute œuvre susceptible de contribuer à la satisfaction des besoins culturels, sanitaires et sociaux des habitants de la commune.

Art. 160. — L'assemblée populaire communale peut créer sur le territoire de la commune toute œuvre, centre et organisme susceptible de contribuer au développement et à l'épanouissement moral et physique de la jeunesse.

Art. 161. — Dans les conditions fixées par décret, l'assemblée populaire communale participe à la réalisation des programmes de constructions scolaires et contribue aux charges d'entretien des établissements scolaires et des foyers de jeunesse implantés sur le territoire de la commune.

Art. 162. — L'assemblée populaire communale est habilitée à créer et à gérer pour le compte de la commune, tout ouvrage ou installation de sports sur le territoire de celle-ci.

Art. 163. — L'assemblée populaire communale exploite pour le compte de la commune toutes salles de spectacles situés sur le territoire de la commune.

Elle veille à leur bon entretien et prend toutes dispositions susceptibles d'améliorer leur aménagement.

Art. 164. — L'assemblée populaire communale contribue à l'épanouissement culturel des habitants de la commune en favorisant la création de moyens de formation artistique théâtrale et musicale et en développant le folklore.

Art. 165. — Avec le concours technique et financier de l'Etat, l'assemblée populaire communale peut procéder à la réalisation de l'équipement social de la commune en vue d'assurer à titre préventif et curatif, de meilleures conditions d'hygiène et de santé aux habitants de la collectivité.

Art. 166. — L'assemblée populaire communale veille sur le territoire de la commune à la conciliation des intérêts individuels et collectifs avec les intérêts généraux.

Elle veille à ce que l'ensemble des activités qui s'exercent sur le territoire de la commune, le soient au mieux des intérêts de tous les habitants.

Chapitre VIII. — Protection civile

Art. 167. — L'assemblée populaire communale anime la protection civile dans la commune. A cet effet, elle doit :

1° Développer l'esprit de solidarité et former les habitants de la commune en vue de participer efficacement à la mise en œuvre des programmes de lutte contre les sinistres et calamités.

2° Encourager la création et le développement de toute association ou organisation qui participent à la protection civile et à la formation de secouristes.

Art. 168. — En cas de calamité, sinistre ou incendie, la responsabilité de la commune n'est engagée à l'égard de l'Etat et des citoyens que lorsque les précautions prévues à sa charge par les textes en vigueur n'ont pas été prises.

Art. 169. — La commune peut, dans la limite de ses possibilités financières, disposer d'un corps de sapeurs-pompiers pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres et calamités.

La création de ce corps est autorisée par arrêté du préfet sur proposition de l'assemblée populaire communale.

Elle peut être ordonnée par le ministre de l'intérieur lorsqu'elle s'avère indispensable.

L'organisation générale des services de protection civile et des corps de sapeurs-pompiers est fixée par voie réglementaire.

Art. 170. — Pour assurer la sauvegarde des personnes et des biens, l'assemblée populaire communale prévoit les précautions nécessaires pour prévenir les risques et en limiter les conséquences.

Elle établit chaque année, avec le concours des services locaux de la protection civile, un plan communal de prévention et de secours qui est soumis à l'approbation du préfet.

Titre II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre I. — Responsabilité des communes

Art. 171. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violation sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements, soit envers les personnes, soit contre les biens.

Les communes ne sont pas responsables lorsque les dégâts et dommages sont le résultat d'un fait de guerre, ou lorsque la ou les victimes ayant subi le dommage ont concouru à sa réalisation.

Art. 172. — Les indemnités, dommages-intérêts et frais dont la commune est responsable, sont répartis en vertu d'un rôle spécial entre toutes les personnes inscrites au rôle des contributions directes à l'exception des victimes des troubles auxquelles auraient été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de toutes les contributions directes.

Art. 173. — Lorsque les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par le tribunal compétent.

Art. 174. — L'Etat contribue par moitié, en vertu du risque social, au paiement des dégâts et dommages causés.

Art. 175. — L'Etat, la commune ou les communes déclarés responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices du désordre.

Art. 176. — Les actions pouvant naître de l'application des articles ci-dessus, sont portées devant les cours.

Art. 177. — Les communes sont civilement responsables des accidents survenus aux présidents et vice-présidents de l'assemblée populaire communale et aux présidents des assemblées provisoires dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Les délégués communaux et membres d'assemblées provisoires bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial pour le compte de la commune.

Art. 178. — Les communes sont tenues de protéger leur personnel contre les menaces, outrages, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Elles sont tenues de réparer le préjudice subi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 179. — Les communes sont civilement responsables des fautes commises par les présidents et vice-présidents de l'assemblée populaire communale, les présidents des assemblées provisoires, les délégués communaux chargés d'un mandat spécial, les membres des assemblées provisoires et le personnel communal dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 180. — Les communes peuvent cependant exercer devant les juridictions compétentes un recours contre les auteurs de ces fautes.

Chapitre II. — Dispositions générales applicables à l'administration de la commune

Section I. — Biens communaux

Art. 181. — L'assemblée populaire communale délibère dans les conditions fixées par la présente ordonnance sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Art. 182. — Le prix des acquisitions immobilières effectuées par la commune et les établissements publics communaux est payé dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 183. — Les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes et destinées à l'enseignement public, à l'assistance, à l'hygiène, aux travaux d'urbanisme ou de construction, ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Art. 184. — Sauf dérogations prévues par la loi, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux communes et établissements publics communaux sont vendus par adjudication avec publicité et concurrence dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 185. — Les terrains communaux spécialement consacrés à l'inhumation des morts ne peuvent être aliénés.

Un décret déterminera les modalités d'établissement, de translation et de désaffectation de ces terrains.

Art. 186. — Les décisions par lesquelles l'autorité chargée de la gestion des services communaux à caractère économique change l'affectation des biens immobiliers et des équipements appartenant à ces services, ne sont exécutoires qu'après accord de l'assemblée populaire communale.

Section II. — Dons et legs

Art. 187. — L'assemblée populaire communale statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

L'assemblée populaire communale peut décider de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité.

Art. 188. — Les établissements publics communaux acceptent ou refusent les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions, ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par l'assemblée populaire communale, après avis du préfet.

Art. 189. — Les communes, les établissements publics communaux et les syndicats de communes sont dispensés de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur proviennent de donations ou successions.

Art. 190. — Lorsque les revenus provenant d'une libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées, l'assemblée populaire communale, sur délibération, peut être autorisée par arrêté du préfet à réduire ses charges.

Chapitre III. — Adjudications et marchés

Art. 191. — Les marchés de travaux, transports ou fournitures des communes, syndicats de communes et des établissements communaux doivent faire l'objet d'adjudication sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 192. — Nonobstant toutes dispositions en vigueur, des marchés sans adjudication peuvent être conclus pour :

- les objets dont la fabrication est exclusivement réservée ;
- les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;
- les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution n'est confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;
- les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;
- les matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire ;
- les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence absolue ne pourraient pas subir les délais des adjudications ;
- les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Art. 193. — Lorsque le président de l'assemblée populaire communale procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux délégués communaux désignés par l'assemblée.

Le receveur communal est appelé à toutes les adjudications.

Art. 194. — Lorsque l'autorité chargée de la gestion d'un établissement public communal procède à une adjudication publique, elle est assistée de deux délégués communaux de la commune de laquelle dépend l'établissement. Le receveur de l'établissement est appelé à l'adjudication.

Art. 195. — Un procès-verbal est dressé pour chaque adjudication et transmis pour approbation avec le marché au préfet

Le procès-verbal est conservé dans les archives de la commune.

Art. 196. — Lorsqu'une première mise en adjudication n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la commune, de l'établissement communal ou du syndicat de communes, peut traiter de gré à gré.

Elle peut également procéder à une seconde tentative d'adjudication comportant une révision des prix ou des clauses du cahier des charges.

Dans ces conditions, l'administration ne peut dépasser le maximum du prix fixé par la seconde adjudication, que si elle y est autorisée par le préfet et si les circonstances exceptionnelles le justifient.

Art. 197. — Les adjudications et les marchés sont autant que possible divisés en plusieurs lots suivant l'importance des travaux ou des fournitures en tenant compte de la nature des professions intéressées et de leur nombre.

Art. 198. — Les marchés des communes et des établissements publics communaux sont dispensés du paiement des droits de timbre.

Ils sont également dispensés de la formalité et du droit d'enregistrement.

Art. 199. — Les conditions auxquelles doivent répondre les entrepreneurs et fournisseurs pour être admis à l'adjudication, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Titre III. — SERVICES ET ENTREPRISES DE LA COMMUNE

Chapitre I. — Caractères généraux

Section I. — Services publics communaux

Art. 200. — Les services publics à caractère administratif sont institués par délibération de l'assemblée populaire communale, dûment approuvée par l'autorité supérieure.

Art. 201. — Les dépenses et les recettes des services publics à caractère administratif figurent au budget communal.

Ces services ne sont pas tenus d'équilibrer leurs dépenses par leurs recettes.

Art. 202. — Les services publics exploités par les communes ou syndicats de communes, lorsqu'ils comportent un objet industriel, commercial, culturel, sanitaire ou social, sont des services à caractère économique.

Ils sont institués par délibération de l'assemblée populaire communale, dûment approuvée par l'autorité supérieure.

Ils doivent comporter des recettes équilibrant leurs dépenses.

Art. 203. — Le régime fiscal des services publics à caractère économique quel que soit leur mode d'exploitation, est déterminé par les lois et règlements.

Art. 204. — L'assemblée populaire communale doit voter les tarifs assurant l'équilibre des services publics à caractère économique dans les limites fixées par les lois et règlements.

Toutefois, le préfet peut autoriser des dérogations à cette disposition lorsque l'équilibre du service ne peut être temporairement atteint en raison de l'effort d'équipement effectué.

Les excédents dégagés par la gestion de ces services sont affectés au financement de l'expansion économique et de l'équipement communal.

Art. 205. — Le préfet peut retirer l'autorisation d'exploiter un service public à caractère économique lorsque, compte tenu de l'amortissement des installations, son exploitation fait apparaître un déficit de nature à compromettre l'équilibre des finances communales.

Art. 206. — L'assemblée populaire communale établit un règlement, approuvé par le préfet, pour chaque service public à caractère économique.

Ne sont prises en charge au budget que les dépenses conformes à ce règlement.

Section II. — *Entreprises communales*

Art. 207. — Les entreprises communales sont des unités économiques créées par l'assemblée populaire communale pour la réalisation de son plan de développement.

Les entreprises communales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 208. — La création ainsi que le mode de gestion de toute entreprise communale doivent être approuvés par le préfet après avis du ministre compétent. Les bilans et comptes annuels de ces entreprises sont communiqués au préfet après approbation par l'assemblée populaire communale.

Art. 209. — Le préfet peut dissoudre une entreprise communale lorsque, compte tenu de l'amortissement des installations, son exploitation fait apparaître un déficit de nature à compromettre l'avenir de l'entreprise.

L'arrêté de dissolution attribue à la commune l'actif et le passif de l'entreprise.

Art. 210. — Les entreprises communales sont soumises à la réglementation fiscale de droit commun.

Art. 211. — Les bénéfices des entreprises communales sont versés au budget de la commune, déduction faite des réserves d'autofinancement dont le montant est fixé par l'assemblée populaire communale et approuvé par le préfet.

Chapitre II. — Modes de gestion

Section I. — Régies communales

Art. 212. — Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services publics sous forme de régie.

Art. 213. — L'assemblée populaire communale désigne les services dont elle décide d'assurer l'exploitation en régie, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 214. — Les recettes et les dépenses de la régie sont portées au budget communal.

Elles sont effectuées par le receveur communal selon les règles prévues pour la comptabilité des communes.

Art. 215. — L'assemblée populaire communale peut décider que certains services publics, exploités en régie, bénéficient d'un budget autonome.

Les services publics à caractère économique en bénéficient obligatoirement.

Art. 216. — Le préfet peut retirer l'autorisation d'exploiter en régie un service public à caractère économique lorsque, compte tenu de l'amortissement des installations, son exploitation fait apparaître un déficit tel qu'il puisse compromettre l'équilibre des finances communales.

Art. 217. — Les services d'intérêt intercommunal peuvent être exploités en régie par un syndicat formé par les communes intéressées.

Art. 218. — L'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies sont fixés par la réglementation en vigueur.

Section II. — Autres modes de gestion

Art. 219. — Pour la gestion de leurs services publics, les communes peuvent créer des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La création de ces établissements publics communaux doit être approuvée par le préfet.

Les règles concernant le régime administratif et financier de ces établissements seront déterminées par décret.

Art. 220. — Lorsque des services publics communaux ne peuvent, sans inconvénient, être exploités en régie, les communes peuvent être autorisées à les concéder.

Les conventions établies à cet effet sont approuvées par arrêté préfectoral lorsqu'elles sont conformes à des conventions types adoptées par décret et par arrêté du ministre de l'intérieur dans le cas contraire.

Le ministre de l'intérieur peut déléguer ce droit au préfet.

Titre IV. — ATTRIBUTIONS DE L'EXECUTIF COMMUNAL

Chapitre I. — Rapports avec l'assemblée populaire communale

Art. 221. — Le président de l'assemblée populaire communale anime l'assemblée populaire communale. A cet effet, il a la responsabilité de :

— convoquer l'assemblée populaire communale et la saisir des questions de sa compétence ;

— fixer, après consultation de l'exécutif communal, l'ordre du jour des séances ;

— présider les séances et diriger les débats.

Art. 222. — Le président et les vice-présidents de l'assemblée populaire communale veillent, chacun en ce qui le concerne, à la mise en place et au bon fonctionnement des commissions.

Art. 223. — Le président de l'assemblée populaire communale prépare le budget de la commune avec le concours des autres membres de l'exécutif communal.

Art. 224. — Le président de l'assemblée populaire communale préside à l'exécution des décisions de l'assemblée populaire communale.

Chapitre II. — Représentation de la commune

Art. 225. — Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements.

Art. 226. — Le président de l'assemblée populaire communale ou le membre de l'exécutif communal qui le supplée fait notamment, au nom de la commune et pour elle, tous actes de conservation et d'administration des biens et des droits constituant le patrimoine communal.

En particulier, dans les formes prévues par les lois et règlements, il est chargé de :

— gérer les revenus de la commune, ordonnancer les dépenses et surveiller la comptabilité communale ;

— passer les actes d'acquisition, de la transaction, d'acceptation des dons et legs ainsi que les marchés ou les baux ;

— passer les adjudications de travaux communaux et surveiller la bonne exécution de ceux-ci ;

— agir en justice au nom de la commune et pour elle ;

— faire tous actes interruptifs de prescription ou de déchéance.

Art. 227. — Le président de l'assemblée populaire communale veille à la mise en place et au bon fonctionnement de tous les services communaux.

A cet effet, il est chargé de :

— gérer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, le personnel communal ;

— pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

— veiller à la conservation des archives ;

— administrer les bibliothèques et musées de la commune ;

— veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée populaire communale relatives à l'ensemble des activités du secteur socialiste sur le territoire de la commune.

Art. 228. — Lorsque les intérêts du président de l'assemblée populaire communale se trouvent en opposition avec ceux de la commune, l'assemblée populaire communale désigne un membre de l'exécutif communal pour représenter la commune soit en justice soit dans les contrats.

Chapitre III. — Représentation de l'Etat

Art. 229. — Dans les conditions fixées par les lois et règlements, le président de l'assemblée populaire communale représente l'Etat dans la commune.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du préfet :

— de la publication et de l'exécution des lois et règlements sur le territoire de la commune ;

— de toutes les fonctions spéciales qui lui sont confiées par la loi.

Art. 230. — Le président et les vice-présidents de l'assemblée populaire communale sont officiers de l'état civil.

Art. 231. — Le président de l'assemblée populaire communale peut, sous sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs agents communaux occupant des emplois permanents, âgés au moins de 21 ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, pour la réception des déclarations de naissances, des décès, pour la transcription, la mention de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis au préfet et au procureur général près la cour dans le ressort de laquelle se trouve la commune intéressée.

Le ou les employés ainsi délégués peuvent valablement délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes.

Art. 232. — Le président de l'assemblée populaire communale ou le membre de l'exécutif communal qui le remplace est tenu de légaliser toutes signatures apposées en sa présence par tout habitant de la commune connu de lui ou accompagné de deux témoins.

Art. 233. — Lorsque le président de l'assemblée populaire communale refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par les lois et règlements, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

Art. 234. — Lorsque l'ordre, la sécurité des personnes et des biens ou la salubrité publique sont gravement menacés dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer au président de l'assemblée populaire communale de chacune d'elles pour prendre les mesures nécessaires.

Chapitre IV. — Attributions de police

Art. 235. — Le président de l'assemblée populaire communale est chargé, sous le contrôle de l'assemblée populaire communale et sous la surveillance de l'autorité supérieure, de l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont dévolus par la loi.

Il dispose à cet effet de la police communale et, s'il y a lieu, du concours de la police d'Etat.

Art. 236. — Les modalités de gestion du personnel de police sont arrêtées par le ministre de l'intérieur.

Art. 237. — Pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, le président de l'assemblée populaire communale est chargé notamment de :

— sauvegarder la morale publique et la sécurité des personnes et des biens ;

— maintenir le bon ordre dans tous les endroits publics où ont lieu des rassemblements de personnes ;

— réprimer les atteintes à la tranquillité publique et tous actes de nature à la compromettre ;

— veiller à la propreté des immeubles et assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

— prévenir et prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies épidémiques ou contagieuses ;

— empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles ;

— veiller à la salubrité des denrées comestibles exposées à la vente ;

— assurer la police des funérailles et cimetières conformément aux coutumes et suivant les différents cultes et de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ou de croyance.

Art. 238. — Sous réserve des dispositions particulières aux routes à grande circulation, le président de l'assemblée populaire communale règle la police des routes situées sur le territoire de la commune.

Art. 239. — En cas d'urgence, le président de l'assemblée populaire communale prescrit la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine.

Chapitre V. — Attributions de protection civile

Art. 240. — Le président de l'assemblée populaire communale veille à l'exécution des mesures de prévention, de prévision et d'intervention prévues dans le plan communal de secours et par la réglementation en vigueur.

Art. 241. — En cas de danger grave et imminent, le président de l'assemblée populaire communale prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le préfet.

Art. 242. — Lorsque les moyens dont il dispose ne lui permettent pas de lutter efficacement contre les sinistres et calamités, le président de l'assemblée populaire communale doit alerter le préfet du département et faire appel au corps de sapeurs-pompiers du centre de secours auquel est rattaché la commune.

Il peut prendre des mesures d'urgence en s'assurant, par voie de réquisition, le concours des habitants valides de la commune avec leurs matériels.

Art. 243. — Le président de l'assemblée populaire communale doit prendre toutes les précautions nécessaires et toutes les mesures préventives pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les lieux publics où peut se produire tout accident, sinistre ou incendie.

L I V R E III

LES FINANCES COMMUNALES

Titre I. — LE BUDGET COMMUNAL

Chapitre I. — Dispositions générales

Art. 244. — Le budget communal est l'état de prévisions de recettes et dépenses annuelles de la commune.

Il constitue également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services publics communaux.

Un décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, fixe la forme et la contexture du budget communal.

Art. 245. — Un budget primitif est établi avant le début de l'exercice.

L'ajustement des dépenses et des recettes est fait en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent par le moyen d'un budget supplémentaire.

Les crédits votés séparément en cas de nécessité et à titre exceptionnel, prennent le nom « d'ouvertures de crédits par anticipation » avant le vote du budget supplémentaire et celui « d'autorisations spéciales » après le vote de ce budget.

Art. 246. — Le budget communal comporte deux sections :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'équipement et d'investissement.

Chaque section est divisée en dépenses et en recettes.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement. Un décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, fixera les conditions et les modalités d'application de cette disposition.

Chaque section doit être équilibrée en recettes et en dépenses.

Chapitre II. — Vote et règlements

Art. 247. — Le budget de la commune est proposé par le président, voté par l'assemblée populaire communale et réglé dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Le budget primitif doit être voté avant le 31 octobre de l'année précédente celle à laquelle il s'applique.

Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Art. 248. — Les crédits sont votés par chapitre et par article.

L'assemblée populaire communale peut effectuer des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section.

Le président de l'assemblée populaire communale peut effectuer des virements d'article à l'article, à l'intérieur d'un même chapitre.

Toutefois aucun virement ne doit être effectué au titre des crédits grevés d'affectation spéciale.

Art. 249. — L'autorité qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou modifier les dépenses et recettes qui y sont portées. Toutefois, elle ne peut ajouter de nouvelles dépenses qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 250. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre par l'assemblée populaire communale, l'autorité qui le règle, le renvoie dans les quinze jours de sa réception au président qui le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée populaire communale.

Si le budget n'a pas été à nouveau voté en équilibre, il est réglé par l'autorité compétente.

Il en est de même si le budget renvoyé pour une seconde délibération n'a pas été retourné à cette autorité dans le délai d'un mois à compter de son renvoi.

Art. 251. — Lorsque l'exécution du budget a fait apparaître un déficit, l'assemblée populaire communale doit prendre toutes mesures utiles pour résorber ce déficit et assurer l'équilibre rigoureux du budget supplémentaire de l'exercice qui suit.

A défaut par l'assemblée populaire communale d'avoir pris les mesures de redressement nécessaires, celles-ci sont prises et arrêtées par l'autorité qui règle le budget.

Celle-ci peut autoriser la résorption du déficit sur deux ou plusieurs exercices.

Art. 252. — Les dispositions prévues aux articles 247 et 248 ci-dessus, sont applicables au vote et aux règlements des ouvertures de crédits par anticipation, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales.

Art. 253. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice, continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne pourront être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième par mois du montant des crédits de l'exercice précédent.

Art. 254. — Le budget de la commune reste déposé au siège du chef-lieu de la commune.

Art. 255. — Le budget communal est établi pour l'année civile. Sa période d'exécution se prolonge :

— jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;

— jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de renouvellement des produits et pour le paiement des dépenses.

Chapitre III. — Dépenses

Art. 256. — La section de fonctionnement comprend notamment :

- 1° les dépenses de rémunération du personnel communal ;
- 2° les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- 3° les dépenses d'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de la commune ;
- 4° les dépenses d'entretien de la voirie communale ;
- 5° les cotisations et contingents communaux ;
- 6° les frais de gestion des services communaux ;
- 7° les intérêts de la dette ;
- 8° le prélèvement prévu à l'article 246.

La section d'équipement et d'investissement comprend notamment :

- 1° les charges d'amortissement de la dette ;
- 2° les dépenses d'équipement public ;
- 3° les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- 4° les dépenses de participation en capital aux tâches de développement économique et social.

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses mises à leur charge par les lois et décrets.

Art. 257. — L'assemblée populaire communale peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Ce crédit peut être réduit ou rejeté si les ressources ordinaires, après avoir satisfait à toutes les autres dépenses inscrites, ne permettent pas d'y faire face.

L'utilisation de ce crédit est décidée par l'assemblée populaire communale ou, en cas d'urgence, par l'exécutif communal qui dans ce cas, rend compte de cet emploi à l'assemblée populaire communale.

Art. 258. — Les créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, sont prescrites et définitivement éteintes au profit des communes et des établissements publics communaux, à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'exercice de recours devant une juridiction.

Chapitre IV. — Recettes

Section I. — Dispositions générales

Art. 259. — Les recettes de la section de fonctionnement se composent :

- 1° du produit des ressources fiscales dont la perception au profit des communes est autorisée par les lois et règlements en vigueur ;
- 2° des participations ou attributions de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements publics ;
- 3° des taxes, droits et rémunérations pour services rendus, autorisés par les lois et règlements en vigueur ;
- 4° du produit et des revenus du patrimoine communal ;
- 5° du produit des régies non dotées d'un budget autonome.

Sont affectés à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement :

- 1° le prélèvement sur les recettes de fonctionnement prévu à l'article 246 ;
- 2° le produit des concessions de services communaux ;
- 3° l'excédent des services publics à caractère économique exploités en régie et le versement des bénéfices des entreprises et établissements publics communaux ;
- 4° le produit des participations des communes dans les entreprises ;
- 5° la part communale sur le produit des unités du secteur socialiste ;
- 6° le produit de l'excédent apparu dans l'exploitation de biens dont la gestion est confiée à la commune par l'Etat ;
- 7° le produit des emprunts autorisés, des subventions, fonds de concours et participations d'équipement, des aliénations et produits extraordinaires du patrimoine, dons et legs acceptés et toutes recettes temporaires et accidentelles.

Section II. — Contributions et taxes

Art. 260. — Les communes ne sont autorisées à percevoir que les impôts, contributions et taxes prévus par les lois en vigueur.

Art. 261. — Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite et poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire.

Art. 262. — Les communes classées peuvent instituer une taxe spéciale dite « taxe de séjour ».

La taxe est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence.

Le tarif de la taxe de séjour est déterminé par l'assemblée populaire communale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 263. — Les communes peuvent imposer aux propriétaires des immeubles riverains des voies publiques, des taxes destinées à la construction ou à la remise en état des trottoirs.

Toutefois, les dépenses mises à la charge des propriétaires ne peuvent être supérieures à la moitié de la dépense totale.

La taxe de trottoir, établie par une délibération de l'assemblée populaire communale, dûment approuvée, est recouvrée en vertu d'un état de répartition dressé par le président de l'assemblée populaire communale.

Art. 264. — Les tarifs de redevances dues aux communes à raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages ou biens meubles de toute personne physique ou morale munie de permission de voirie, sont déterminés par l'assemblée populaire communale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les communes peuvent concéder à titre onéreux des permis de stationnement et de location sur les dépendances du domaine public national terrestre ou fluvial à l'exclusion des chemins de fer et du domaine militaire et à condition que l'occupation n'entraîne pas une emprise du domaine ou une modification de son assiette. Les tarifs de ces redevances sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 265. — Le produit attendu au titre des impositions directes locales, est versé aux communes par le trésor sous forme d'acomptes mensuels calculés à raison d'un douzième de leurs prévisions budgétaires.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé en équilibre dans les délais fixés, les communes ne percevront, en attendant cette approbation, que trois avances mensuelles calculées à raison d'un douzième des prévisions de l'exercice précédent.

Section III. — *Fonds communaux de garantie et de solidarité*

Art. 266. — Les communes disposent d'un fonds communal de garantie et d'un fonds communal de solidarité.

Ces deux fonds sont gérés par l'établissement public désigné par la loi.

Art. 267. — Le fonds communal de garantie est destiné à faire face;

1° à l'insuffisance du montant des impositions directes locales inscrites sur les rôles par rapport au montant des prévisions de ces impositions ;

2° aux dégrèvements et non-valeurs prononcés au cours de l'exercice.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur ces impositions dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur avant l'élaboration des budgets des communes.

Ce prélèvement figure obligatoirement en dépenses dans la section de fonctionnement du budget communal.

Art. 268. — Le fonds communal de solidarité est chargé de verser aux communes :

1° une attribution annuelle de péréquation des impositions fixées par la loi, destinée à la section de fonctionnement du budget communal;

2° des subventions d'équipement prises sur les ressources que la loi affectera à ce fonds, destinées à la section d'équipement et d'investissement du budget communal ;

3° des subventions exceptionnelles aux communes dont la situation financière est particulièrement difficile ou qui ont à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 269. — Les communes ne peuvent contracter des emprunts qu'auprès de l'établissement public désigné par la loi.

Titre II. — La comptabilité communale

Art. 270. — Les comptes du président pour l'exercice clos sont présentés à l'assemblée populaire communale avant la délibération sur le budget supplémentaire de l'année en cours.

Ils sont approuvés dans les conditions prévues à l'article 107.

Art. 271. — Le président de l'assemblée populaire communale peut seul, délivrer les mandats.

Toutefois, si, après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense obligatoire, le préfet prend un arrêté qui tient lieu de mandat du président.

Art. 272. — Les fonctions de receveur communal sont exercées par un comptable public, nommé selon les dispositions en vigueur.

Art. 273. — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par le receveur communal chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe de sous-répartition et de prestations locales doivent être remis au receveur communal.

Art. 274. — Le président de l'assemblée populaire communale dresse, sauf prescriptions dérogatoires des lois et règlements, des états pour le recouvrement des recettes communales. Ces états sont exécutoires.

Art. 275. — Les comptes de la commune sont déposés au siège du chef-lieu de la commune.

Titre III. — ARRET ET JUGEMENT DES COMPTES COMMUNAUX

Art. 276. — En attendant l'institution d'une juridiction spécialisée, le directeur des contributions diverses est chargé du contrôle et de l'apurement des comptes de gestion des communes et établissements publics communaux.

Art. 277. — Le directeur des contributions diverses peut enjoindre au receveur communal de lui fournir les pièces justificatives faisant défaut dans le délai d'un mois à dater de la demande qui lui a été adressée.

Art. 278. — Le directeur des contributions diverses rend sur les comptes qui lui sont soumis, des décisions administratives qui établissent si le receveur communal est quitte ou en débit.

Dans le premier cas et sous réserve des recours éventuels, la décision du directeur des contributions diverses comporte la décharge du receveur communal ; dans le deuxième cas, elle fixe à titre conservatoire le montant du débit.

Art. 279. — Le directeur des contributions diverses dresse annuellement un rapport d'ensemble dans lequel il expose ses observations relatives à la gestion financière des communes et des établissements publics communaux, dont il arrête les comptes tant en ce qui concerne les opérations du receveur communal que celles des ordonnateurs.

Ce rapport auquel sont annexés les récapitulatifs des décisions qu'il a rendues sur les comptabilités soumises à son examen, est adressé au ministre chargé des finances et au ministre de l'intérieur sous couvert du préfet.

Titre IV. — GESTION DE FAIT

Art. 280. — Toute personne autre que le receveur communal qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la commune est, par ce seul fait, réputée comptable.

Elle peut en outre, être poursuivie en vertu des lois et règlements en vigueur comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 281. — Les gestions de fait, afférentes aux comptes des communes et des établissements publics communaux sont déferées directement devant la juridiction compétente soit par le président de l'assemblée populaire communale, soit par le préfet.

L I V R E I V

DISPOSITIONS ANNEXES

Art. 282. — Les statuts particuliers applicables à la commune d'Alger et aux communes de certaines grandes agglomérations urbaines, seront fixés par décret.

Art. 283. — Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, des textes ultérieurs détermineront le régime administratif et financier applicable aux grands centres industriels implantés dans certaines communes.

Art. 284. — Lorsque dans certaines communes sahariennes, l'éloignement d'une fraction de la population, par rapport au chef-lieu de la commune, rend difficile la gestion et l'administration des intérêts de cette fraction de population, le préfet peut désigner auprès de celle-ci, un administrateur délégué, après avis de l'assemblée populaire communale et accord du ministre de l'intérieur.

Celui-ci est chargé d'exercer, sous l'autorité et le contrôle du préfet, les fonctions d'administration courante et de police générale dévolues au président de l'assemblée populaire communale par la présente ordonnance et notamment celles prévues à l'article 230.

Art. 285. — En attendant l'adoption du statut du personnel communal, les dispositions législatives et réglementaires applicables à ce personnel, demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires au statut général de la fonction publique.

Art. 286. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

J.O.R.A. 20 janvier 1967 n° 7

101 — DECRET n° 67-21 du 9 janvier 1967 fixant les modalités de désignation des membres algériens au conseil d'administration de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautique de l'Algérie, (p. 98).

102 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 janvier 1967 modifiant l'arrêté interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale, (p. 100).

103 — ARRETE du 5 janvier 1967 chargeant la caisse nationale de sécurité sociale de la gestion du fonds algérien de compensation des accidents du travail, (p. 100).

J.O.R.A. - 24 janvier 1967 n° 8

104 — ORDONNANCE n° 66-363 du 27 décembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 4 novembre 1966, (p. 106).

105 — AVIS n° 44 du 6 janvier 1967 du ministère des finances et du plan relatif au transfert des honoraires perçus en Algérie par les médecins et chirurgiens dentistes, (p. 111).

J.O.R.A. 27 janvier 1967 n° 9

106 — DECRET n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger, (p. 114).

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — La ville d'Alger est une commune composée de dix arrondissements urbains qui sont :

- 1^{er} arrondissement : Bab El Oued,
- 2ème arrondissement : Kasbah - Oued Korine,
- 3ème arrondissement : Alger-centre,
- 4ème arrondissement : Mustapha Sidi M'Hamed (ex-Belcourt),
- 5ème arrondissement : El Madania - Hamma El Anasser,
- 6ème arrondissement : Bologuine Ibnou Ziri (ex-Saint Eugène) Bouzaréah,
- 7ème arrondissement : El Biar Rostomia (ex-Air de France) Déli Ibrahim,
- 8ème arrondissement : Kouba, Birmandreis,
- 9ème arrondissement : Hussein Dey,
- 10ème arrondissement : El Harrach Oued Smar Baraki.

Art. 2. — L'assemblée populaire communale exerce toutes les attributions relatives à sa compétence conformément aux dispositions du code communal et des textes pris pour son application.

Elle règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la commune.

Art. 3. — La ville d'Alger est régie par l'ensemble des dispositions générales et particulières, applicables à l'administration communale, sous réserve des dérogations prévues aux articles suivants.

Art. 4. — Chacun des arrondissements urbains prévus à l'article 1^{er}, forme une circonscription électorale.

Art. 5. — Dans les conditions fixées par le présent décret, l'administration de la ville d'Alger est assurée par l'assemblée populaire communale composée des délégués communaux de tous les arrondissements.

TITRE II

L'ASSEMBLEE POPULAIRE COMMUNALE

Chapitre I

Composition et statut

Art. 6. — Le nombre des délégués communaux de l'assemblée populaire communale varie en fonction du chiffre de la population et du nombre d'arrondissements, dans les conditions fixées par l'article 38 du code communal.

Le nombre de ces délégués communaux qui doit être au moins de quatre par arrondissement, est fixé en proportion de la population de chaque arrondissement.

Art. 7. — L'assemblée populaire communale élit, parmi ses membres, un président et des vice-présidents dans les conditions prévues par l'article 118 du code communal.

Les vice-présidents sont obligatoirement choisis parmi les délégués communaux de chaque arrondissement, à raison d'au moins un par arrondissement.

Le nombre des vice-présidents de l'assemblée populaire communale est fixé en proportion du chiffre de la population et du nombre d'arrondissements.

Art. 8. — L'assemblée populaire communale désigne à la tête de chaque arrondissement, un vice-président d'arrondissement, choisi obligatoirement parmi le ou les vice-présidents, délégués communaux de cet arrondissement.

Art. 9. — Lorsqu'un vice-président d'arrondissement ne peut, en cas d'empêchement, exercer valablement ses fonctions, l'assemblée populaire communale peut lui retirer, provisoirement ou définitivement, ses fonctions.

Dans ce dernier cas, elle pourvoit à son remplacement conformément aux dispositions du code communal et à l'article 8 du présent décret.

Art. 10. — Le président et les vice-présidents de l'assemblée populaire communale qui forment l'exécutif communal sont chargés de l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire communale.

Art. 11. — L'exécution de ces délibérations est assurée, sous l'autorité et le contrôle de l'exécutif communal, par un secrétaire général de la ville d'Alger.

Chiptre 2

Fonctionnement

Section 1

L'exécutif communal

Art. 12. — Le président de l'assemblée populaire communale anime l'assemblée populaire communale, la convoque et la saisit des questions de sa compétence, dans les conditions fixées par le code communal.

Il fixe, après consultation des vice-présidents et du secrétaire général, l'ordre du jour des séances, préside et dirige les débats.

Art. 13. — Le président et les vice-présidents de l'assemblée populaire communale animent les commissions.

Ils préparent le budget de la ville d'Alger avec le concours du secrétaire général et veillent à l'exécution des décisions de l'assemblée populaire communale.

Art. 14. — Le président veille au fonctionnement des services communaux et à la bonne administration du patrimoine communal.

Il contrôle l'activité des vice-présidents d'arrondissement.

Art. 15. — Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune en justice et dans les actes de la vie civile.

Il assure la représentation de la commune dans les manifestations publiques.

Art. 16. — Les vice-présidents d'arrondissement sont chargés des fonctions d'officier d'état civil et de la tenue de l'état civil dans leur arrondissement.

Ils effectuent la révision des listes électorales et procèdent à tous les recensements prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ils assurent les fonctions qui leur sont déléguées par le président de l'assemblée populaire communale.

Section 2

Le secrétaire général de la ville d'Alger

Art. 17. — Le secrétaire général est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du secrétaire général, le ministre de l'intérieur désigne, sur proposition du préfet d'Alger, un remplaçant provisoire.

Art. 18. — Sous l'autorité et le contrôle du président de l'assemblée populaire communale, le secrétaire général anime, coordonne et dirige l'activité de tous les services communaux.

Art. 19. — Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire général est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 20. — Le secrétaire général assiste aux réunions de l'assemblée populaire communale et prépare les décisions et délibérations proposées à l'approbation de celle-ci par l'exécutif communal.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — L'exercice des pouvoirs de police et de protection civile prévus par le code communal est assuré par le préfet du département d'Alger.

Art. 22. — Des textes ultérieurs détermineront et tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

J.O.R.A. - 31 janvier 1967 n° 10

108 — DECRET n° 66-331 du 15 novembre 1966 portant règlement pour prévenir les abordages en mer (rectificatif), (p. 122).

109 — ARRETE du 18 janvier 1967 portant contingentement de certains produits de miroiterie, (p. 124).

ARRETE du 18 janvier 1967 portant contingentement de fils machine, (p. 124).

ARRETE du 18 janvier 1967 portant contingentement de yoghourts parfumés, (p. 124).

ARRETE du 19 janvier 1967 portant contingentement à l'exportation de certains produits, (p. 125).

J.O.R.A. - 3 février 1967 n° 11

110 — DECRET n° 67-31 du 2 février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports, (p. 130).

111 — DECRET n° 67-32 du 1^{er} février 1967 portant création des directions départementales de l'agriculture, (p. 131).

112 — DECRET n° 66-319 du 25 octobre 1966 portant suppression et rattachement d'offices de notaires et autorisant les greffiers à exercer des fonctions notariales (rectificatif), (p. 133).

113 — ARRETE du 25 janvier 1967 fixant les zones de commutation télex et leur centre, (p. 134).

114 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation détaillée des services de l'administration centrale du ministère des travaux publics et de la construction, p. 135.

J.O.R.A. 10 février 1967 n° 13

115 — DECRET n° 67-34 du 8 février 1967 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Alger le 21 décembre 1966, (p. 146).

116 — DECRET n° 67-38 du 8 février 1967 fixant les normes de récepteur de télévision en Algérie, (p. 153).

117 — AVIS du 3 février 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatifs à des enquêtes sur l'institution éventuelle de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, (p. 154).

J.O.R.A. 14 février 1967 n° 14

118 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 1^{er} février 1967 relatif à l'échange des anciens permis de conduire, (p. 158).

119 — DECRET n° 67-37 du 8 février 1967 portant organisation des services extérieurs du trésor, (p. 159).

ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er}. — Le service du trésor est assuré par des trésoriers placés hiérarchiquement sous l'autorité directe du directeur du trésor et du crédit.

Art. 2. — La circonscription de chaque trésorerie s'étend à un ou plusieurs départements. La trésorerie du département d'Alger porte l'appellation de trésorerie principale d'Alger ; les recettes principales des finances, celle de trésorerie départementale du chef-lieu de préfecture où elles ont leur siège.

DES ATTRIBUTIONS ET DU SERVICE COMPTABLE

DES TRESORIERS

Art. 3. — Sous l'autorité du ministre des finances et du plan, les trésoriers exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat et des comptes spéciaux du trésor, toutes les opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes les opérations financières de l'Etat, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables.

Les trésoriers centraliseront, en outre, les opérations faites pour le compte du trésor par les comptables publics, les régisseurs et certains correspondants.

Ils ont la qualité de comptables principaux de l'Etat et sont directement justiciables du juge des comptes.

Art. 4. — Pour leur compte et sous leur responsabilité, les trésoriers recouvrent les recettes et paient les dépenses de l'Etat, assignées sur leur caisse :

- sont assignés, sur la caisse du trésorier principal d'Alger, les titres de perception et les mandats de dépenses établis par les ordonnateurs primaires,
- sont assignés sur la caisse des trésoriers départementaux, les titres de perception et les mandats de dépenses établis par les ordonnateurs dans leur circonscription.

Art. 5. — Chaque trésorier est chargé de centraliser et de vérifier les opérations comptables de recettes et de dépenses des receveurs des contributions diverses et des receveurs des régies financières de sa circonscription. Il est responsable des recettes et des dépenses qu'il a incorporées dans sa propre comptabilité et dont il est comptable vis-à-vis du juge des comptes.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la fraction des recettes des comptables des diverses administrations financières dont il n'a pas dépendu du trésorier de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Art. 6. — Les trésoriers sont comptables principaux des départements et des établissements départementaux dont ils sont agents comptables. Ils sont, seuls, chargés de la réalisation de leurs paiements et de la centralisation de leurs recettes.

Art. 7. — Les écritures des trésoriers sont tenues en partie double. Les instructions générales de la direction du trésor et du crédit règlent, conformément aux directives du ministre des finances et du plan, les modalités particulières de cette comptabilité.

Art. 8. — Les trésoriers sont tenus de transmettre, chaque mois, à la direction du trésor et du crédit, les balances de leurs grands livres des opérations deniers et valeurs, ainsi que tous relevés annexes fixés par les règlements.

Art. 9. — Le recouvrement des produits de l'Etat dont la perception est confiée aux trésoriers départementaux, sera suivi par ces comptables supérieurs sur deux registres principaux :

- 1° le livre des prises en charge,
- 2° le livre des recouvrements.

Sur le premier, sont inscrits et pris en charge par nature de recettes, tous les titres de perception émis pour le recouvrement des droits constatés au profit de l'Etat et pris en charge dans leurs écritures.

Sur le second, sont inscrits, par nature de recettes, les recouvrements effectués sur ces titres de perception.

Art. 10. — Le paiement des dépenses du budget de l'Etat est suivi, dans la comptabilité des trésoriers départementaux, sur un livre récapitulatif unique retraçant, par chapitre, les crédits délégués et les mandats admis en dépenses.

Dans les écritures du trésorier principal d'Alger, ce même livre récapitulatif développe, par chapitre, les crédits mis à la disposition de chaque ordonnateur primaire par les décrets de répartition d'une part, les ordonnances de délégations et les ordonnances admises en dépenses, d'autre part.

Art. 11. — Chaque mois, les trésoriers établissent l'accord de leurs écritures avec celles des ordonnateurs.

Art. 12. — Les trésoriers doivent produire à la direction du trésor et du crédit, dans les conditions et selon une périodicité fixées par le ministre des finances et du plan, les pièces justificatives appuyant leur compte de gestion.

Art. 13. — Les trésoriers sont tenus de couvrir, de leurs deniers personnels, tout déficit de leur caisse et tout débet mis à leur charge. Le cas échéant, sur autorisation de ministre des finances et du plan, le trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

DU SERVICE DE CENTRALISATION DES OPERATIONS

DU TRESOR

Art. 14. — Il est créé, au sein de la sous-direction de la comptabilité publique, un bureau de centralisation et de contrôle des opérations du trésor. Ce bureau est chargé de :

- centraliser sur chiffres, les recettes et les dépenses effectuées par les trésoriers et établir le compte annuel de l'Etat,
- vérifier sur pièces, les comptabilités des trésoriers et procéder sur place à des inspections de ces comptables.

Une instruction générale définira les modalités pratiques de ces opérations.

Art. 15. — Un comptable sera chargé de la tenue du compte courant du trésor à l'institut d'émission. Il ne dispose pas de caisse.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles du président décret sont abrogées.

120 — ARRETE du 7 décembre 1966 relatif au certificat d'études spéciales de pneumo-phthisiologie, (p. 160).

121 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 janvier 1967 portant énumération de laboratoires agréés dans le cadre de l'obligation de recherche scientifique ou technique, (p. 163).

J.O.R.A. - 17 février n° 15

122 — ARRETE du 30 novembre 1966 fixant le programme limitatif de l'examen El Ahlya pour l'année 1967, (p. 168).

J.O.R.A. - 21 février 1967 n° 16

123 — DECRET n° 66-365 du 27 décembre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (rectificatif), (p. 179).

J.O.R.A. - 24 février 1967 n° 17

125 — ARRETE du 14 février 1967 portant création d'une section « instruments météorologiques » à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, (p. 182).

126 — DECISION du 10 février 1967 relative à la perception sur des aérodromes de la taxe d'usage des installations pour la réception des passagers, (p. 182).

127 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 février 1967 chargeant le régime minier de sécurité sociale, de la gestion des accidents du travail, (p. 185).

J.O.R.A. - 28 février 1967 n° 18

128 — ARRETE du 18 février 1967 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Béni Mansour/Alger, (p. 195).

MINISTERE DU COMMERCE

129 — DECRET n° 67-40 du 24 février 1967 portant modification du décret n° 63-263 du 23 juillet 1963 relatif à la réimmatriculation générale des sociétés commerciales et des commerçants au registre de commerce et réprimant le défaut d'immatriculation, (p. 195).

130 — ARRETE du 29 décembre 1965 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation (rectificatif), (p. 195).

131 — ARRETE du 21 février 1967 fixant le tarif officiel des lettres clés utilisées pour la cotation des actes médicaux, (p. 196).

INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient à des numéros et non aux pages de la revue)

A

Abordage, 108.
Accord commercial, 115.
Accident du travail, 90 - 103 123 127.
Adjudication (Commune), 100
Administration — communale, 100.
— centrale, 110, 114.
Aérodrome, 126.
Agriculture, 111.
Anciens Moudjahidine, 95.
Arrêté communal, 100.
Assemblée populaire communale, 100.
Attributions (commune), 100.

B. — C.

Budget (communal), 100.
Code communal, 100.
Communes, 100, 106.
Communication téléx, 113.
Comptes communaux, 100.
Concours (pronostic) 99.
Conférence intercommunale, 100.
Conseil d'administration (SNS), 98.
Contentieux électoral, 100.
Contingement, 109, 130.

D — E — F.

Délégué communal, 100.
Elections communales, 100.
Enquête (v. accident du travail).
Entreprise communale, 100.
Exécutif communal, 100.
Expertise (v. accident du travail).
Finances communales, 100.
Gestion communale, 100.

G — H — I

Gestion communale, 100.
Greffier, 112.

Groupement de communes, 100.
Hydrocarbures, 117, 128.
Industrie, 102.

L — M — N

Logement (concession de), 91.
Maladies professionnelles, 89, 123.
Marchés (de la commune), 100.
Météorologie, 125.
Notaires, 112.

O — P

Organisation — des communes, 100.
— de la ville d'Alger, 106.
Permis de conduire, 118.
Pharmacie (recettes), 94.
Pronostics, 99.

R

Régie communale, 100.
Registre de commerce, 129.
Règlements aéronautiques, 93.
Risque (v. accident du travail).

S

Secrétaire général, (ville d'Alger), 106.
Sécurité sociale, 103.
Siderurgie, (SNS), 98.
Société — commerciale, 129.
— nationale de siderurgie, 98.
Syndicat de communes, 100.

T. — V.

Taxe, 97, 100, 126.
Télévision, 116.
Transfert d'honoraires, 105.
Trésor, 119.
Ville d'Alger, 106.